REPUBLIQUE DU BENIN
****

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)
****

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)
****

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)
****

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II
****

Filière: Magistrature **Promotion : 2012-2014**

THEME

CONTRIBUTION A UN MEILLEUR SUIVI DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE D'ABOMEY-CALAVI

Réalisé et soutenu par :

Clovis Armel MAKOKA TENENE

Maître de stage :

Médéssè Gildas Arnaud TOFFOUN,
Magistrat,
Juge du 2ème Cabinet des Mineurs au Tribunal de Première Instance de Cotonou

Directeur de mémoire :

Nicolas Pierre BIAO,
Magistrat,
Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Lucien Aristide DEGUENON

VICE-PRESIDENT: Malick COSSOU

MEMBRE: K. Edibayo C. Joanna DASSOUNDO G.

AVERTISSEMENT

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A mes feus père et mère **André MAKOKA** et **Thérèse MIKIYA**,
  Pour le sens de la réussite et du sacrifice qu'ils m'ont inculqué ;
- A vous les couples ***André MAKOKA, Pascal MAKOKA, Max MAKOKA***,
  Ce travail est le couronnement de vos sacrifices ;
- A vous mesdames ***Eugénie MAKOKA, Rosalie MAKOKA et Tatiana MAKOKA***,
  Pour votre soutien et les soins accordés à votre fils ;
- A toi ***Flore FOUTY KAMBISSI***,
  Pour ton soutien multiforme et indéfectible tout au long de cette formation, en dépit de la distance qui nous sépare ;
- A vous mes sœurs ***Angélique, Sylvie et Pamela MAKOKA,***
  Pour votre assistance ;
- A mes frères, sœurs, nièces et neveux, afin que ce travail leur serve d'exemple ;
- A toi ma fille ***Clara Christie MIKIYA MAKOKA,*** dans l'espoir que ce travail te serve d'exemple et que tu fasses mieux que moi.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail est le fruit incontestable de louables efforts de plusieurs personnes, à qui nous exprimons, du fond du cœur, notre vive reconnaissance et notre profonde gratitude.

Assurément, nous ne saurions énumérer tous les concours dont nous avons bénéficiés. Mais, nous tenons particulièrement à remercier :

Monsieur **Nicolas Pierre BIAO**, Magistrat, Président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou qui, en dépit de ses nombreuses charges, a accepté d'encadrer ce mémoire ;

Monsieur **Guy OGOUBIYI**, Magistrat, Président de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption, coordonnateur spécial de notre formation ;

Monsieur **Médéssè Gildas Arnaud TOFFOUN**, Magistrat, Juge du 2e cabinet des mineurs au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, notre maître de stage, et tous les formateurs que nous ne pouvons citer ici ;

Madame **S. Chrystelle C. ADONON-HOUEDENOU**, Magistrat, Juge du cabinet des mineurs au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, pour sa contribution à la réalisation de cette œuvre ;

Monsieur **Aubert KODJO,** Magistrat, 1er substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, pour sa contribution active à la réalisation de ce travail ;

Monsieur **Tidiani MOUSSE**, Chef de service des études et de communication de la DPJEJ, pour ses partages de connaissances ;

Mesdames **Rachel HODE** et **Gloria TYKRY**, assistante sociale et stagiaire au service social de la DAPAS, pour leur contribution.

LISTE DES ABREVIATIONS

AL : Alinéa

BPM : Brigade de la protection des mineurs

Art. : Article

DAPAS : Direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale

DPJEJ : Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

CSEA : Centre de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

CPP : Code de procédure pénale

Ed : Edition

ENAM : Ecole nationale d'administration et de la magistrature

MJLDH : Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme

NCPP : Nouveau code de procédure pénale

N° : Numéro

PS1 : Problème spécifique numéro 1

PS2 : Problème spécifique numéro 2

TBE : Tableau de bord de l'étude

TPIDC : Tribunal de première instance de deuxième Classe

TSE : Tableau de synthèse de l'étude

UNICEF : United nations international children's emergency fund (Fond des Nations-Unies pour l'Enfance)

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt. 41

Tableau n°2: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes spécifiques 49

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE) 58

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 70

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 71

Tableau n°6: Tableau de synthèse de l'étude (TSE) 82

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Application : Emploi, utilisation, le fait de mettre une idée, une théorie en application.

Audiencement : Ensemble des actes accomplis par le secrétariat et le greffe pour l'enrôlement et le jugement d'une affaire.

Détention préventive : Mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire ou avant toute condamnation.

Enfant en conflit avec la loi : Concept utilisé pour désigner un mineur, un enfant de moins dix-huit (18) ans accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un fait répréhensible, puni par la loi.

Effectivité : Caractère de ce qui est effectif, concret, positif, réel, tangible, qui se traduit par un effet, par des actes réels.

Efficacité : Productivité, rendement, caractère de ce qui produit l'effet que l'on attend.

Liberté surveillée : Régime sous lequel peut être placé un mineur de moins de dix-huit (18) ans, faisant l'objet de poursuites pénales. Elle peut être prise comme mesure accessoire, à titre d'observation préalable par la juridiction d'instruction, et à titre définitif par la juridiction de jugement.

Mesures alternatives à la privation de liberté : Types de mesures consistant à envisager un règlement extrajudiciaire et/ou éviter au mineur un emprisonnement. Elles peuvent être ordonnées par le procureur de la République ou le juge des enfants, à la présentation du mineur. Il peut s'agir du dédommagement de la victime, de l'admonestation, de la médiation pénale, du travail de l'inculpé au profit de la communauté, etc.

Mesure de rééducation : Dans ce contexte, il s'agit d'une mesure éducative visant un traitement éducatif, mais aussi un traitement spécial. A titre d'exemple, il peut s'agir d'un traitement de désintoxication pour l'auteur

d'une infraction de détention et d'usage de chanvre indien ou de cours d'éducation sexuelle pour l'auteur des faits de viol, etc.

Mesure éducative : Mesure de sûreté applicable à des mineurs, prononcée par l'autorité judiciaire et révisable jusqu'à la majorité accomplie, qui constitue un mode de traitement obligatoire pour des mineurs de moins de treize (13) ans, et facultatif pour des mineurs de treize (13) à dix-huit (18) ans.

Suivi : Contrôle appliqué à chacune des phases de l'exécution d'une opération, vérification persévérante et vigilante impliquant pour celui qui en est chargé, la mission de surveiller le déroulement d'une opération et de veiller à l'accomplissement des actes qui en assurent la bonne fin.

RESUME

La loi N°2012-15 portant code de procédure pénale, entrée en vigueur au Bénin depuis le 18 mars 2013, prévoit des règles relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les mineurs. Cette législation a en outre prévu des dispositions liées à l'exécution et au suivi des décisions du juge des mineurs et du tribunal pour enfants.

Le contrôle ou le suivi des décisions des juridictions des mineurs en vue de leur bonne exécution est d'autant plus important qu'il garantit le déroulement normal de la procédure et augmente la probabilité de réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi, ce qui constitue l'un des enjeux majeurs de la justice pour mineurs. L'efficacité de la justice pour mineurs passe, notamment, par un meilleur suivi des décisions du juge des mineurs ou du tribunal pour enfants ordonnant la détention ou des mesures éducatives à l'encontre de l'enfant en conflit avec la loi.

Observer le niveau de contrôle ou de suivi des conditions de détention et des mesures éducatives des enfants en conflit avec la loi, dans le ressort du tribunal de première instance de deuxième d'Abomey-Calavi, a été pour nous une préoccupation durant notre stage.

Nos observations au niveau des juridictions des mineurs dudit tribunal ont révélé plusieurs dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à cinq problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à « un meilleur suivi des enfants en conflit avec la loi dans le ressort du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi. »

De cette problématique a découlé le problème général de l'inefficacité du contrôle ou du suivi des conditions de la détention des mineurs et des mesures éducatives à l'encontre des enfants en conflit avec la loi au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi.

Ce problème général se manifeste à travers deux (02) problèmes spécifiques que sont :

- Le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs (PS1) ;
- L'insuffisance du contrôle ou du suivi des mesures éducatives (PS2).

Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixés les objectifs suivants :

- **Objectif général :** Suggérer les conditions et les mesures propices à un contrôle ou suivi efficace des enfants en conflit avec la loi ;
- **Objectif spécifique n° 1 :** Proposer des conditions et des mesures pour un suivi efficient de la détention des mineurs en conflit avec la loi ;
- **Objectif spécifique n°2 :** Contribuer à un contrôle ou suivi optimal de la mise en œuvre des mesures éducatives.

La recherche des causes liées à ces différents problèmes spécifiques nous a permis de formuler les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse spécifique n°1 :** le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs est dû à l'application insuffisante ou négligente des textes en la matière.

- **Hypothèse spécifique n°2 :** l'insuffisance du contrôle ou du suivi des mesures éducatives s'explique par le défaut de coordination des activités des acteurs de la protection de l'enfance.

Pour vérifier ces hypothèses, afin d'envisager des approches de solutions à ces différents problèmes spécifiques, nous avons utilisé la technique des questionnaires d'enquêtes cumulée à des entretiens directs avec un échantillon représentatif des acteurs chargés de la protection de l'enfance. Au terme de l'analyse des résultats de l'enquête, les deux hypothèses ont été confirmées, ce qui nous a permis d'établir le diagnostic suivant :

- **Diagnostic n°1 :** le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs est dû à l'application insuffisante ou négligente des textes en la matière ;
- **Diagnostic n°2 : l**e faible degré ou niveau insuffisant du contrôle ou du suivi des mesures éducatives s'explique par le défaut de coordination des activités des acteurs de la protection de l'enfance.

Le diagnostic ayant été établi, nous avons alors proposé les approches de solutions suivantes :

- **Par rapport au problème spécifique n°1 :**
  - **<u>La nécessité d'une pleine application des règles relatives au contrôle ou au suivi de la détention des mineurs.</u>**

Elle passera par :

- *La sensibilisation des magistrats et des autres acteurs sur l'importance du suivi dans la protection de l'intérêt supérieur des mineurs détenus ;*

- *L'observation stricte et rigoureuse des règles relatives à la détention des mineurs ;*
- *La mise en œuvre des sanctions à l'encontre des acteurs de la protection de l'enfance défaillants dans l'accomplissement de leurs tâches de suivi des mineurs détenus.*
- *La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire de suivi de la détention des mineurs au sein de chaque établissement pénitentiaire ;*
- *La mise en place d'une commission d'incarcération avec pour vocation de déterminer les orientations et les politiques en matière de détention des mineurs.*

- **Par rapport au problème spécifique n°2 :**

➢ **<u>La nécessité d'une meilleure coordination des activités de suivi des mesures éducatives.</u>**

Elle passe notamment par :

- *La tenue d'une réunion hebdomadaire d'évaluation de la situation des mineurs bénéficiant des mesures éducatives ou de prise en charge, entre le juge des mineurs et les assistants sociaux, les délégués à l'enfance et autres personnes chargées du suivi de l'éducation des mineurs;*
- *Le Renforcement de la collaboration entre le ministère public, les parents et le juge des mineurs dans la mise en œuvre des mesures éducatives ;*
- *Le renforcement de l'action de la DPJEJ en tant qu'organe de coordination administrative de l'ensemble des acteurs intervenant dans le suivi des mesures éducatives ;*
- *La mise en œuvre des sanctions légales à l'encontre des personnes défaillantes dans le contrôle ou le suivi des mesures éducatives.*

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DU JURY……...i
AVERTISSEMENT……ii
DEDICACES……..…….iii
LISTE DES TABLEAUX……vii
SOMMAIRE…….…….xiv
INTRODUCTION GENERALE……1
CHAPITRE 1er : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DU MEILLEUR SUIVI DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI…….6
SECTION 1ere : Du cadre institutionnel et physique de l'étude aux observations de stage…….……...7
Paragraphe 1er : Cadre physique et institutionnel de l'étude. 7
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur le suivi des enfants en conflit avec la loi. 25
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude 40
Paragraphe 1er : Choix de la problématique et justification du sujet 40
CHAPITRE 2 :DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS A UN MEILLEUR SUIVI DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI……51
SECTION 1ere: Du cadre théorique et méthodologique de l'étude..... 52
Paragraphe 1er : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature 52
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude..... 64
SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre 68
Paragraphe 1er : Enquêtes et vérification des hypothèses 68
CONCLUSION GENERALE……83
BIBLIOGRAPHIE……..85
ANNEXES……..88
TABLE DES MATIERES……..94

INTRODUCTION GENERALE

« Le mineur est par définition en évolution ; le suivi des mesures prises par les juridictions pour mineurs est donc un élément clé de l'accompagnement du mineur vers l'âge adulte et la capacité à devenir pleinement responsable de ses actes »[1]. Mieux qu'une simple phase de procédure judiciaire, le suivi des décisions ou des mesures de prise en charge des mineurs est un élément fondamental de l'efficacité de la justice pour enfants. Il concourt non seulement au bon déroulement de la procédure, mais aussi à l'atteinte de l'objectif général de la justice des mineurs, qui réside dans l'éducation et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi.

En effet, le suivi peut s'entendre comme un contrôle appliqué à chacune des phases de l'exécution d'une opération, vérification persévérante et vigilante impliquant pour celui qui en est chargé, la mission de surveiller le déroulement d'une opération et de veiller à l'accomplissement des actes qui en assurent la bonne fin. L'enfant en conflit avec la loi constitue en revanche, un vocable qui désigne un mineur, c'est-à-dire, un enfant de moins de 18 ans accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un fait répréhensible, puni par la loi. Les juridictions pour mineurs, quant à elles, désignent l'ensemble des organes juridictionnels chargés d'instruire ou de juger les infractions commises par les mineurs. Il s'agit, en première instance, du juge des mineurs et du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ou criminelle, la chambre d'accusation et la cour d'appel siégeant en chambre des mineurs constituant les instances du second degré.

[1] Sous la coordination de BIZOUARN C. (2014) « Protection de l'enfance et de l'adolescence, Encyclopédie pratique », www.weka.fr

Ainsi, le suivi des enfants en conflit avec la loi consiste pour le juge des mineurs, à veiller aux respect des droits des mineurs détenus, aux conditions de détention et à la mise en œuvre optimale des mesures de prise en charge , de protection, de garde, de surveillance et d'éducation. Ces mesures peuvent être prononcées par les juridictions pour enfants tant à la phase d'instruction que du jugement. Cette obligation qui pèse sur le juge des mineurs de veiller aux conditions de la détention et à la bonne exécution des mesures de prise en charge des mineurs ou mesures éducatives, résulte aussi bien des instruments internationaux que nationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant.

Sur le plan international, la République du Bénin a, depuis plusieurs décennies, adhéré à certains instruments internationaux, notamment la convention des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des nations par résolution 44/25 du 20 novembre 1989, la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la 18e conférence des chefs d'Etats et des gouvernements à Nairobi, en juin 1981, la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 . On peut également citer l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour enfants(Beijing), et les règles des nations unies pour la protection les mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies, par les résolutions 40/33 du 29 novembre 1958 et 45/113 du 14 décembre 1990. Ces différents textes consacrent et protègent les droits de l'enfant d'une manière générale et, plus particulièrement, les droits des enfants en conflit avec la loi. Sur le plan national, dix ans après l'adoption, par l'Assemblée Générale des nations unies, de la convention des droits de l'enfant, le gouvernement de la République du Bénin a pris l'ordonnance n°69-23/PR/MLJ du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commis par les mineurs de

moins de dix-ans(18) ans. Cette ordonnance a été abrogée par la loi N° 2012-15 du 18 mars 2013, portant code de procédure pénale en République du Bénin. Le titre XI de cette loi est consacré à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les mineurs. Il intègre également les règles de contrôle ou de suivi des mineurs en conflit avec la loi. L'article 696 de ce nouveau code de procédure pénale prévoit que « la rééducation des mineurs placés sous régime de liberté surveillée est sous l'autorité du juge des enfants qui coordonne les activités des assistants sociaux, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes. »

De ces dispositions résulte l'obligation pour le juge des mineurs de :

- s'impliquer personnellement dans le contrôle de l'exécution, de l'application des mesures de prise en charge des mineurs (de protection, de garde, de surveillance et d'éducation) ;
- contrôler les activités des assistants, délégués sociaux et autres (familles d'accueil, centres de placement) chargés de la mise en œuvre des mesures éducatives ou de la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi ;
- établir un rapport d'ensemble, adressé au président de la cour d'appel, concernant chaque mineur placé sous son autorité, portant sur l'évolution de sa rééducation.

Il s'agit en clair de promouvoir une meilleure coordination des acteurs pour une protection renforcée des mineurs.

Au-delà d'un contrôle ordinaire, ce mécanisme de suivi des mesures éducatives ou mesures de prise en charge vise essentiellement l'éducation ou la réinsertion qui est l'objectif majeur de la justice des mineurs.

Mais, lors de notre stage, nous avons constaté l'inefficacité dans le contrôle ou le suivi de la détention des mineurs et dans la mise en œuvre des mesures éducatives ou de prise en charge prononcées par les juridictions pour mineurs en faveur des enfants en conflit avec la loi, notamment au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi. Dans la pratique, les mesures de garde, de surveillance et d'éducation ne sont pas bien exécutées, tout comme les conditions de détention qui ne sont ni respectées ni contrôlées. De même, l'on constate un très faible degré de suivi et de coordination des activités des acteurs de la protection de l'enfance, et le contrôle quasi inexistant de la cour d'appel sur les activités du juge des mineurs.

Cette situation, si elle n'est pas résolue, peut gravement compromettre l'atteinte des objectifs de la justice pour mineurs, dans la mesure où elle ne permet pas d'assurer la réinsertion et par conséquent de garantir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en conflit avec la loi.

Pour remédier à cette faiblesse, il nous paraît nécessaire de mener une réflexion sur « **la contribution à un meilleur suivi des enfants en conflit avec la loi dans le ressort du tribunal d'Abomey-Calavi. »** L'objectif de la présente étude est donc de suggérer les conditions ou les mesures, pour l'efficacité dans le contrôle ou le suivi de la détention des mineurs, et dans la mise en œuvre des mesures éducatives prononcées par les juridictions pour mineurs, en faveur des enfants en conflit avec la loi dans le ressort du tribunal d'Abomey-Calavi.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée en deux chapitres. Dans le premier, les cadres institutionnel et physique de l'étude seront présentés. Les observations du stage seront restituées et la

problématique de l'étude dégagée (**chapitre premier**). Dans le second, les cadres théorique et méthodologique de l'étude seront fixés. Viendront, à leur suite, la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête. Il sera alors possible, à l'issue de ce développement, de formuler des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre. (**Chapitre second)**.

CHAPITRE 1er :

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DU MEILLEUR SUIVI DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI.

Dans ce chapitre, il est exposé d'une part, le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que nos observations de stage (**Section 1ere**), d'autre part, le ciblage de la problématique de l'étude (**Section 2**).

SECTION 1ere : Du cadre institutionnel et physique de l'étude aux observations de stage.

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil du stage (**paragraphe 1er)**, nous exposerons les observations faites au cours du stage (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1er : Cadre physique et institutionnel de l'étude.

Il s'agit de la Cour d'appel de Cotonou (**A**), puis des Tribunaux de Première Instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi (**B**)

(A). Le cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré. Elle connaît des appels formés contre les ordonnances et jugements rendus en toute matière et en premier ressort par les juridictions relevant de sa compétence territoriale[2]. Elle est animée par un premier président, des présidents de chambres et des conseillers et par un procureur général et de substituts généraux soit au total quinze (15) magistrats du siège et trois (03) magistrats du parquet général. En vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire, le premier président de la Cour d'appel est le chef de la juridiction et dispose à ce titre de certaines prérogatives, en ce qu'il :

• préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;

[2] Aux termes de l'article 59 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la Cour d'appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau. Elle est compétente pour connaître de tous les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort que sont les juridictions de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, et de Pobè.

• préside en outre les audiences de son choix ;

• établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;

• surveille le rôle et distribue les affaires ;

• pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;

• est l'ordonnateur du budget de la cour ;

• contrôle le fonctionnement du greffe ;

• convoque, après avis du procureur général, la cour pour les assemblées générales, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service de statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe.

1-Le siège

En fonction de la nature des affaires dont elle est saisie, la Cour d'appel comprend plusieurs chambres[3] que sont :

- une assemblée générale ;
- une (01) chambre civile moderne et commerciale ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre civile de droit traditionnel ;
- une (01) chambre civile - état des personnes ;

[3] Les chambres de la cour d'appel de Cotonou sont créées et organisées par l'ordonnance n° 04/2012 du 13 février 2013 fixant les audiences de la Cour d'appel de Cotonou et l'ordonnance n° 05/2012 du 13 février 2012 portant organisation des chambres de la Cour d'appel de Cotonou.

- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- Une (01) chambre des mineurs.

Toutes ces chambres siègent obligatoirement en formation collégiale et tiennent chacune une audience par semaine à l'exception de la chambre civile-état des personnes qui tient ses audiences une fois le mois. En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et d'autres auxiliaires de justice.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore rendues fonctionnelles.

Il est enfin important de préciser que conformément à la loi, il est établi une cour d'assises à la Cour d'appel de Cotonou.

2- <u>Le parquet général près la Cour d'appel</u>

Le parquet général est dirigé par le procureur général assisté de deux substituts généraux. Le procureur général représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation et des chambres correctionnelles. Il est aidé dans sa tâche par trois structures administratives que sont :

- **le secrétariat particulier** qui s'occupe spécialement du courrier particulier du procureur général ;

- **le secrétariat administratif** qui reçoit tous les courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel et qui n'ont aucun rapport avec les dossiers judiciaires ;
- **le secrétariat judiciaire** qui procède à l'enrôlement des dossiers des chambres correctionnelles de première instance et des cabinets d'instruction, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles d'audience.

3- Le greffe:

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres de la Cour d'appel. Le greffier en chef gère les finances de la Cour d'appel.

B- Cadre physique de l'étude : les Tribunaux de Première Instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi

1- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Aux termes des dispositions de l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIPCC a pour compétence territoriale la commune de Cotonou. Il comprend trois (03) entités différentes que sont le siège, le parquet et le greffe.

a) Le siège

Le TPIPC est composé du président du tribunal, de vingt-deux (22) juges qui président et animent cinquante-quatre (54) chambres[4] et de neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) chargés des infractions commises par les mineurs.

[4] Cf. Ordonnance n° 035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013 modifiant l'ordonnance n° 101/2012/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- **Le président du tribunal**

Il ressort des dispositions de l'article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin que le président du tribunal est le chef de la juridiction. A cet effet, il préside toutes les audiences de son choix. Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. En outre, après l'avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal.

Le TPIPCC est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Pour cette raison, les affaires sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

- **Les chambres**

Il résulte de l'Ordonnance n° 035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013 modifiant l'Ordonnance n°101/2012/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCC que la répartition des différentes chambres se présente comme suit :

- deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile ;
- une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres ;
- six (06) chambres civiles modernes ;
- deux (02) chambres de mise en état en matière civile ;
- deux (02) chambres de référé civil ;
- deux (02) chambres juge de l'exécution ;
- trois (03) chambres commerciales ;

- une (01) chambre de la mise en état en matière commerciale ;
- une (01) chambre des référés commerciaux ;
- une (01) chambre des criées ;
- trois (03) chambres de droit de la propriété foncière ;
- trois (03) chambres état des personnes ;
- quatre (04) chambres état civil ;
- une (01) chambre saisie arrêt simplifiée ;
- trois (03) chambres de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis ;
- quatre (04) chambres de Citation Directe ;
- Sept (07) chambres Flagrant Délit ;
- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs ;
- un (01) juge des tutelles.
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- deux (02) chambres sociales ;
- une (01) chambre de référé social ;

b) <u>Le parquet</u>

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté actuellement de quatre(04) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner. Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, sur la mise en liberté provisoire, etc.).

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet comprend un secrétariat particulier, un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.

- **Le secrétariat particulier**

Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par trois (03) agents. Il accomplit les tâches administratives telles que: la gestion du courrier, la réception des plaintes, des procès-verbaux de police et de gendarmerie et de leur enregistrement au registre des plaintes (RP), la saisie des réquisitoires et toutes les autres tâches que le procureur de la République lui confie.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par sept (7) secrétaires des greffes et parquets ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte deux (2) sections : la section ‘‘flagrant délit’’ (FD) et la section ‘‘citation directe’’ (CD) - ‘‘simple police’’ (SP). Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de cinq registres notamment: le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire, les registres d'audience (FD, SP, CD) et le registre d'exécution des peines (REP). Les tâches du parquet sont pour une bonne part exécutées au moyen d'un système informatique dénommé « chaîne pénale ».

c) Le greffe :

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de dix-sept (17) greffiers, et soixante-un (61) secrétaires et assistants de greffe. Il comprend deux sections :

- **La section judiciaire :**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la seconde s'occupe des affaires pénales.

- **La section administrative :**

Elle est chargée de la délivrance de divers actes tarifés intéressant la vie civile et socioprofessionnelle des usagers. Il s'agit, entre autres, des extraits de casier judiciaire, de certificats de nationalité, des inscriptions au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, des attestations de non faillite.

2- Le cadre physique proprement dit : les juridictions d'instance du tribunal d'Abomey-Calavi et les autres structures impliquées dans les procédures mettant en cause les mineurs.

Vu l'importance de sa cible qu'est l'enfant, la justice pour mineurs connaît l'intervention de plusieurs acteurs ou structures, aussi bien sur le plan judiciaire qu'administratif.

2-1- Les entités judiciaires pénales du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et de la cour d'appel de Cotonou

Sur le plan judiciaire interviennent traditionnellement le Procureur de la République près le tribunal de première instance, le juge des mineurs en qualité de juge d'instruction pour enfants, le tribunal pour enfant statuant en

matière correctionnelle, le tribunal correctionnel pour mineurs de 18 ans, le tribunal pour enfant statuant en matière criminelle. De même, il importe de noter la présence de la chambre des mineurs de la cour d'appel, compétente pour connaître des appels des décisions rendues par les juridictions de mineurs de première instance.

a) <u>Le procureur de la République</u>

Le procureur de la République près le tribunal de première instance est chargé de la poursuite des infractions commises par les mineurs[5]. Normalement, en aucun cas il ne peut être suivi contre le mineur, la procédure de flagrant délit ou de citation directe[6].

Toutefois, le procureur de la République saisi pour flagrant délit d'une affaire dans laquelle sont impliqués les mineurs, peut procéder à tous les actes urgents de poursuite ou d'information à charge pour lui de se dessaisir de l'information dans les plus brefs délais, en faveur du juge des mineurs[7]. Cette possibilité reconnue au procureur de la République est sous-tendue par le besoin de célérité que requièrent les procédures dans lesquelles se trouvent impliqués les mineurs.

Par ailleurs, il importe de noter que, si le procureur de la République poursuit des majeurs en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial pour les mineurs impliqués dans l'affaire et en saisit le juge des enfants[8]. C'est également sur ses réquisitions que le juge des enfants et le tribunal pour enfants rendront respectivement des ordonnances de clôture, des décisions de relaxe ou de condamnation du mineur jugé.

[5] - Articles 662 alinéa 1er et 659 alinéas 1ers du nouveau code pénal ;
[6] - Article 659 alinéa 2 du NCPP.
[7] - Article 662 alinéa 2 du NCPP.
[8] - Article 662 alinéa 3 du NCPP.

Ainsi, le juge des enfants ne peut instruire qu'en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la République qui dispose de l'opportunité de poursuite des mineurs en conflit avec la loi.

b) <u>Le juge des mineurs</u>

Le juge des mineurs ou juge des enfants préside le cabinet des mineurs, qui est chargé de l'instruction des affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants. Il existe un seul cabinet des mineurs au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi.

Le juge des mineurs est compétent pour mener l'instruction des dossiers dans lesquels se trouvent impliqués les enfants de moins de 18 ans soit en qualité d'auteur, soit en qualité de co-auteur ou de complice.

Sauf dispositions spéciales prévues par le NCPP, il procède à l'instruction préalable conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale en vigueur[9]. Le juge des enfants préside le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle[10]. Selon les dispositions de l'article 684 du même code, le juge des mineurs, de préférence celui ayant instruit l'affaire, est obligatoirement membre du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

Par ailleurs, le juge des enfants[11], sur réquisitions du procureur de la République, rend :

- une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants à l'encontre d'un mineur de quinze (15) ans quelle que soit l'infraction commise ;
- une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants à l'encontre des mineurs de plus de quinze (15) ans, si les faits constituent un délit ou une contravention ;

[9] -Article 663 du NCPP.
[10] - Article 672 du NCPP
[11] -Article 669 du même code.

- une ordonnance de renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle, si l'instruction terminée, il se révèle que le mineur avait atteint la majorité au moment des faits ou si le co-inculpé majeur est seul renvoyé devant le tribunal après ordonnance de non-lieu rendue en faveur de son co-inculpé mineur.

En clair, si les faits sont constitutifs de délit, le juge des mineurs renvoie l'affaire devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle.

c) Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle

Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants et de deux (02) assesseurs qui sont choisis sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de la justice et nommés pour trois (03) ans. Ils doivent être âgés de plus trente (30) ans, jouir de leurs droits civiques, n'avoir jamais été condamnés et s'être signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle juge les mineurs de quinze (15) ans quelle que soit l'infraction commise, de plus de quinze (15) ans pour contravention ou délit. Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu le mineur, les majeurs co-inculpés, les témoins, les parents, les tuteurs ou gardiens, les parties civiles, les assistants sociaux et les délégués à la surveillance éducative des mineurs, le ministère public et l'avocat[12].

Les débats ont lieu à huis clos et seules les personnes susmentionnées sont autorisées à y prendre part, au même titre que les représentants des centres d'accueil pour mineurs. S'il l'estime nécessaire, le président peut

[12] -Article 672 du NCPP.

ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats ou que les témoins se retirent après leur audition[13]. La publication du compte rendu des débats, de l'identité et la personnalité des mineurs en conflit avec la loi, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Le mineur de quinze (15) ans ne peut être soumis, si la prévention est établie contre lui, qu'à des mesures de tutelle, de surveillance et d'éducation prévues aux articles 688, 690, 692 à 694 du nouveau code de procédure pénale[14].

En effet, le tribunal peut prononcer une des mesures de garde ou de rééducation prévues aux articles 690 et 692 à 694 du présent code[15].

La garde provisoire de l'enfant peut être confiée à la famille, à une personne digne de confiance ou à une institution charitable. Cette mesure de garde peut être assortie, le cas échéant, du régime de liberté surveillée[16].

Le tribunal peut prendre à l'égard du mineur, l'une des mesures de surveillance ou de rééducation suivantes[17] :

- remise aux père et mère ou à des parents du mineur, après admonestation de ce dernier ;

- remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ;

- placement chez un particulier, dans une école professionnelle d'Etat ou privée ;

[13] -Article 674 du même code.
[14] -Article 678 du NCPP.
[15] - Article 688 du code de procédure pénale.
[16] - Article 690 du CPP
[17] -Article 693 du CPP

- placement en internat dans un établissement scolaire d'Etat ou privé ;

- placement dans un centre de rééducation pour mineurs.

Les mesures édictées par l'article 693 ci-dessus doivent être fixées pour un temps déterminé sans pouvoir dépasser l'âge de dix (18) ans[18].

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de plus de quinze (15) ans, le tribunal peut, prendre une des mesures de garde ou de rééducation prévue aux articles 688, 690, 692 à 694, soit prononcer une condamnation pénale avec cette réserve que la peine ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait dix-huit (18) ans[19]

d) <u>Le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle</u>

Il est compétent pour connaître des faits criminels commis par un mineur de treize (13) ans et plus.

La procédure suivie devant cette juridiction est la même que celle suivie devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

Le tribunal peut prononcer soit une mesure de garde ou de rééducation prévues aux articles 688, 692 à 694 du NCPP, soit une condamnation pénale. Dans ce cas, s'il a encouru la perpétuité, le mineur est condamné à une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra être supérieure à la peine de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement, et est gardé dans un établissement approprié. S'il a encouru une peine criminelle à temps, il est condamné à une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra être supérieure à la moitié de la peine pour laquelle il aurait dû être condamné s'il avait eu dix-huit (18) ans.

[18] -Article 694 du CPP.
[19] -Article 679 du même code.

Dans tous les cas, il peut être mis par jugement sous le régime de l'interdiction de séjour pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus[20].

e) la chambre d'accusation

La chambre d'accusation est une section de la cour d'appel qui est chargée du contrôle et de la régulation de l'information judiciaire. A cet effet, elle statue comme une juridiction d'instruction du second degré pour les affaires de droit commun.

Par rapport aux procédures mettant en cause les mineurs, la chambre d'accusation statue sur les appels contre les ordonnances concernant la garde de l'enfant[21].

f) La chambre des mineurs de la cour d'appel

La cour d'appel siégeant en chambre des mineurs est compétente pour connaître des appels des jugements rendus par le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. La chambre des mineurs siège dans les mêmes conditions qu'en première instance, composé d'un président et de deux (02) assesseurs. Le président de la chambre des mineurs, qui prend le nom de délégué à la protection à l'enfance, est nommé pour une durée de trois (03) ans renouvelable et y exerce des fonctions de rapporteur.

Le procureur général exerce, par lui-même ou l'un de ses substituts généraux chargés des affaires des mineurs, les fonctions de ministère public près la chambre des mineurs.

[20] -Article 688 du NCPP.
[21] -Article 666 du même code.

La chambre des mineurs est saisie de la procédure au plus tard dix (10) jours, à compter de la fin du délai légal de l'appel. Elle est tenue de statuer dans les trente (30) jours pour compter de la date de sa saisine. Ses décisions concernant le mineur de moins de quinze (15) ans ne sont pas inscrites dans le casier judiciaire, ce qui n'est pas le cas pour les mineurs de plus de quinze (15) ans[22].

2-2- Les structures administratives de la protection à l'enfance

Plusieurs entités administratives interviennent dans le processus de la protection des droits des mineurs en conflit avec la loi.

a) La brigade de la protection des mineurs (BPM)

Créé en 1983, c'est un organe du Ministère chargé de la sécurité. Placée sous le contrôle de la Direction centrale de la police judiciaire, elle a pour mission de protéger l'enfance et l'adolescence par la prévention de leur inadaptation, la recherche des crimes et des délits commis par les mineurs de dix (18) ans[23]. Dès lors, elle est spécialisée dans la recherche des mineurs en danger physique ou moral, le dépistage de l'enfance malheureuse et des mineurs abandonnés.

Elle est la seule entité policière spécialisée pour les questions de la délinquance juvénile. Cependant son local de garde à vue n'étant pas encore fonctionnel en raison de l'insuffisance du personnel approprié, les mineurs sont gardés au commissariat de Tokplégbé, s'ils ne peuvent pas être confiés à des proches qui se chargeraient de les représenter durant la phase de l'enquête préliminaire.

[22] -Articles 682 et 683 du NCPP.
[23] -Article 20 de l'arrêté MISPAT/GGPN du 28 février 1991.

La BPM dispose en outre d'un centre d'accueil et de transit des enfants, équipé pour recueillir provisoirement les enfants en danger moral ou victimes de la maltraitance ou de traite.

L'insuffisance des ressources, l'inexistence des services décentralisés, ainsi que l'absence d'une politique nationale de lutte contre la violation des droits des enfants limitent la portée de son action.

b) <u>Centre de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence</u>

Créé par le décret 67-316/PR/ MJL du 09 septembre 1967, il a été d'abord établi à Dan puis transféré au PK 10 sur la route de Porto-Novo, dans le village d'Agblangandan. Pour le démembrement de ce centre national, deux centres régionaux ont été créés au Bénin pour assurer l'éducation surveillée. Depuis 2004, tous les centres de l'éducation surveillée sont placés sous le contrôle et la surveillance de la Direction de la protection judiciaire de L'enfance et de jeunesse (DPJEJ).

Le CSEA a pour mission de recevoir les enfants en conflit avec la loi et en danger moral ayant bénéficié d'une décision de surveillance.

Ses objectifs principaux sont d'éviter que l'enfant ne soit en danger moral, que l'enfant en danger moral ne devienne un enfant en conflit avec la loi et, que finalement, l'enfant en conflit avec la loi ne récidive.

Pour le suivi des enfants en conflit avec la loi, deux régimes y sont pratiqués : le régime de l'internat et celui du milieu ouvert.

L'internat reçoit les mineurs de dix (10) à dix-huit (18) ans qui sont, soit des jeunes en conflit avec la loi, soit des inadaptés sociaux. Ces enfants sont reçus au centre sur ordonnance de placement provisoire délivrée par le juge des enfants. La plupart de ces enfants n'ont plus d'attache avec leur environnement familial.

En ce qui concerne le milieu ouvert, l'enfant est placé dans des conditions normales et vit dans son milieu naturel. Ce régime englobe le régime de semi-liberté, la postcure, la liberté surveillée, la prévention et l'assistance éducative. L'encadrement se fait par les intermédiaires, parents ou autres personnes.

Que ce soit à l'internat ou en milieu ouvert, l'éducation et la rééducation sont pratiquées.

La rééducation ici a pour but l'éducation complète de l'enfant. On y observe une formation morale et une rééducation du caractère de l'enfant. Cette activité passe par l'étude du caractère et s'effectue à travers la classe, les ateliers d'apprentissage ou à travers les activités agricoles.

Cependant, il importe de noter que le CSEA et ses démembrements régionaux font face à de nombreuses difficultés. On note ainsi une carence des éducateurs spécialisés ayant une formation adéquate. On note en outre le besoin de formation des éducateurs par module. Ces formations sont nécessaires pour une bonne prise en charge des enfants en conflit avec la loi. Les organisations non gouvernementales peuvent également suppléer les carences de ces centres.

c) La Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

C'est une Direction technique du Ministère de la Justice qui a été créée par le décret numéro 96-299 du 18 juillet 1996. Elle a pour missions de :

- régler toutes les questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en conflit avec la loi ou en danger moral, en dehors de toute instance judiciaire, à l'habilitation des personnes, des établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise

en œuvre des mesures de garde ou d'action éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ;

- conduire les études et concourir à l'élaboration de la législation dans le domaine de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et participer aux activités de protection de la jeunesse sur toute l'étendue du territoire national ;
- suivre l'ensemble des dossiers relatifs à l'enfance et à l'adolescence au plan national et international et traiter des questions d'ordre pédagogique, juridique et institutionnel relatives à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- étudier toutes les questions relatives à l'éducation des mineurs délinquants ou en danger moral ;
- connaître des dossiers relevant de la juridiction pour mineurs et veiller à l'assistance des mineurs au cours des instances judiciaires et d'exécution de la sentence judiciaire ;
- déterminer la politique de la formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que le cadre juridique des relations avec le secteur associatif.

Il s'agit donc d'un organe stratégique parce qu'agissant en amont et en aval pour la protection des droits des mineurs en conflit avec la loi.

d) La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale

Suite à la publication du décret 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions et fonctionnement du Ministère de la justice, la DAPAS cumule les activités de la gestion des affaires pénitentiaires et de l'action sociale de la justice.

Parmi ses attributions, on note la mission d'assurer l'assistance des mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice et d'apporter de l'aide nécessaire aux mineurs en danger moral. Elle assiste les détenus sur le plan moral, psychologique et sanitaire ;

Elle s'occupe de l'aide sociale et intervient auprès des juges pour enfants afin d'obtenir, soit l'accélération des procédures, soit la mise en liberté provisoire.

Ses actions portent également sur la mise en place et l'animation des espaces éducatifs, des séances d'informations, d'éducation et de communication sur l'hygiène et l'éducation, sans oublier les séances d'alphabétisation à l'endroit des mineurs détenus. Les actions de la DAPAS visent essentiellement la réinsertion des mineurs à leur sortie des centres de détention.

En raison de ces moyens matériels et humains très limités, le rendement de la DAPAS reste mitigé.

Ces différentes structures susmentionnées constituent le cadre d'observation des procédures pour la justice des mineurs. Nous y avions fait des constats que nous présenterons à travers l'état des lieux.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur le suivi des enfants en conflit avec la loi.

Plusieurs observations ont été faites lors du stage. Il ne sera fait état ici que de celles qui intéressent directement le sujet de notre étude. Il s'agit, plus précisément, d'un état des lieux du suivi des enfants en conflit avec la loi dans le ressort du Tribunal de Première Instance de deuxième Classe

d'Abomey-Calavi **(A).** Les divers éléments de l'état des lieux ainsi présentés seront, par la suite, inventoriés en termes d'atouts et de faiblesses **(B).**

A. Etat des lieux sur le suivi des enfants en conflit avec la loi

Il s'agira, après avoir mis en exergue les problèmes affectant la justice des mineurs en général (1), de faire ressortir les dysfonctionnements spécifiques liés au suivi des mineurs en conflit avec la loi(2).

1- Dysfonctionnements d'ordre général sur la justice des mineurs au tribunal d'Abomey-Calavi

Des dysfonctionnements sont relevés à toutes les étapes de la procédure pénale mettant en cause les mineurs.

a) Dans la phase policière

Selon l'article 40.1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant : « les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. »

Au regard des dispositions de cet article, les droits des enfants en conflit avec la loi doivent rigoureusement être respectés, de façon à promouvoir leur réintégration à l'issue de la procédure. Les droits de la défense doivent ainsi particulièrement être respectés en ce qui concerne les mineurs. Cependant, dans la pratique, ces droits ne sont pas respectés. Les enfants sont constamment transférés et gardés à vue dans les commissariats

sans l'assistance de conseils, des parents ou des assistants sociaux ou autre personne habilitée à les assister durant la phase d'enquêtes préliminaires.

Des gardes à vue abusives, ne respectant pas des délais raisonnables, sont également pratiquées à l'encontre des mineurs.

Selon l'article 60 du code de procédure pénale, lorsque les mineurs de moins de 18 ans doivent être gardés à vue, ils le sont sous le contrôle effectif du procureur de la République et dans les locaux distincts de ceux des adultes. Mais l'on note dans la pratique que les enfants sont placés dans les mêmes cellules que les adultes, et pendant des durées anormalement longues. Ceci pose le problème de l'absence de contrôle de la garde à vue par le procureur de la République.
Tous ces dysfonctionnements ne garantissent pas l'efficacité de la justice pour mineurs.

Il importe donc de prendre des mesures nécessaires pour pallier au non-respect des droits des mineurs pendant la phase policière.

b) <u>Dans la phase de poursuite par le procureur de république</u>

Au sens de l'article 662 du code de procédure pénale, le procureur de la République près le tribunal de première instance est chargé de la poursuite des infractions commises par les mineurs. Le procureur de la République a la possibilité, dans son réquisitoire introductif, de requérir ou non le placement en détention préventive du mineur poursuivi.

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et plus particulièrement du principe de la primauté des mesures éducatives, rappelé à l'occasion d'une décision du Conseil Constitutionnel Français (DCC, n°2002-461, du 29 août 2002), tend à privilégier le recours aux mesures alternatives à la détention provisoire ou définitive. La pratique cependant, nous a révélé

l'existence d'un nombre élevé de réquisitoires du procureur de la République tendant à la détention préventive des mineurs en conflit avec la loi.

Cette situation, devenue quasiment systématique au parquet près le tribunal d'Abomey-Calavi, ne promeut pas une gestion intelligible des procédures mettant en cause les mineurs, viole l'intérêt supérieur de l'enfant et porte gravement atteinte à ses droits.

Il y a donc lieu de prendre de meilleures dispositions pour inciter le procureur de la République à requérir les mesures alternatives à la détention en faveur des enfants en conflit avec la loi dans le ressort du tribunal d'Abomey-Calavi.

L'alinéa 2 de l'article 662 du code de procédure pénale reconnait au procureur de la République, saisi pour flagrant délit d'une affaire dans laquelle sont impliqués les mineurs, la possibilité de procéder à tous actes urgents de poursuite ou d'information à charge pour lui de se dessaisir de l'information dans les plus brefs délais, en faveur du juge des enfants. Ces dispositions, lorsqu'elles sont respectées, contribuent à la célérité des procédures dans lesquelles sont impliqués les mineurs. Mais dans la pratique, cette procédure n'est pas utilisée.

Cette situation si elle n'est pas réglée pourrait constituer l'une des causes de l'alourdissement des procédures impliquant les mineurs.

Dans ces conditions, il parait nécessaire de sensibiliser le parquet près le tribunal d'Abomey-Calavi, à recourir à cette procédure afin de contribuer à la célérité des procédures impliquant les mineurs.

c) <u>Dans la phase de l'instruction</u>

Selon l'article 663 du nouveau code de procédure pénale, le juge des enfants procède, conformément à la loi, à l'instruction des affaires mettant en cause les mineurs.

Ainsi, dans cette phase déterminante, et conformément aux dispositions de l'article 689 du même code, le juge des mineurs, juge d'instruction en matière de la justice pour enfants, saisi de l'information peut prendre l'une des décisions suivantes concernant la garde provisoire du mineur :

- remise aux père et mère ou à un des parents du mineur ;
- remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation ;
- placement provisoire dans une maison d'arrêt, si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

Il importe de noter que la garde provisoire confiée à la famille, à une personne digne de confiance ou à une institution charitable est généralement assortie du régime de liberté surveillée. Ces différentes mesures de garde visent essentiellement deux objectifs à savoir, d'une part la protection des droits du mineur, notamment son droit à une éducation de qualité, de vivre au sein d'une famille ; d'autre part, il s'agit de garantir sa représentation devant les juridictions pour mineurs. Mais, on note dans la pratique plusieurs cas de fugue d'enfants bénéficiant de ces mesures de garde. On note par ailleurs l'existence des conditions peu adaptées à la garde des mineurs en conflit avec la loi.

Ces différentes situations, si elles ne sont pas résolues, menaceraient gravement la réalisation des objectifs assignés à la justice pour enfants,

notamment la rééducation et la réinsertion sociale de l'enfant en conflit avec la loi.

Au vu de cela, il parait essentiel de prendre des dispositions idoines pour mettre un terme à la fugue des enfants, observée au niveau de certains centres ou familles d'accueil.

Le point 3 de l'article 689 du NCPP précité indique que le mineur ne peut être provisoirement placé dans une maison d'arrêt que si cette mesure est indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition ; le cas échéant, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial.

Il en résulte que la détention provisoire du mineur est exceptionnelle et que l'enfant doit être placé dans le quartier pour mineur ou une cellule séparée de celles des adultes. Mais dans la pratique, le juge des mineurs recourt à une détention quasi systématique des enfants en conflit avec la loi. On observe par ailleurs que les mineurs sont détenus dans les mêmes cellules que les adultes.

Ces réalités violent l'intérêt supérieur de l'enfant et menacent l'efficacité de la justice pour enfants dont les objectifs résident notamment dans l'éducation et la réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi.

Il y a donc lieu de prendre des dispositions pour freiner la propension du juge des mineurs à la détention systématique des enfants en conflit avec la loi au tribunal d'Abomey-Calavi. Il importe par ailleurs de prendre des mesures pour le placement des mineurs dans les cellules distinctes de celles des adultes ou à défaut, de confier leur garde systématiquement à des centres ou familles d'accueil.

Selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 664 du CPP, à défaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant, le juge désigne d'office un avocat. Mais dans la pratique, les avocats se désintéressent des procédures dans lesquelles sont impliqués les mineurs.

Cette réalité viole les droits de la défense, notamment celui du mineur à être assisté d'un conseil durant toutes les étapes de la procédure pénale dans laquelle il se trouve impliqué.

Il y a donc lieu de suggérer des conditions et mesures afin de garantir l'assistance juridique des enfants en conflit avec la loi.

Selon les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 670 du CPP, le juge des enfants, après son ordonnance de clôture, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre le dossier de la procédure au Procureur de République qui dispose d'un délai de huit (8) jours pour faire comparaître les mis en cause devant le tribunal.

Le respect de ce délai de comparution du mineur devant la juridiction de jugement contribue notamment à la célérité de la procédure de jugement des mineurs en conflit avec la loi. Mais dans la pratique, ces délais ne sont souvent pas respectés, ce qui ne manque pas d'affecter la célérité de la procédure d'une manière globale.

Il apparait donc nécessaire de prendre des dispositions pratiques pour éliminer les retards de transmission de l'ordonnance de clôture au procureur de la République, et de comparution du mineur devant la juridiction de jugement.

d) <u>Dans la phase de jugement</u>

Au sens de l'article 672 du CPP, le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants et de deux assesseurs qui sont choisis sur une liste

établie par arrêté du ministre de la justice et nommés pour trois (03) ans. Ils doivent s'être signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence. Cet article prévoit également qu'en cas d'empêchement, ces assesseurs sont remplacés par les diligences du Président du tribunal pour enfants.

Dans la pratique, cette liste n'étant pas établie, le Président du tribunal pour enfants désigne souvent les assistants sociaux pour la composition de la formation de jugement.

Cette situation, qui constitue une irrégularité liée à la composition du tribunal pour enfants, mérite d'être corrigée.

Au sens de l'alinéa 4 de l'article 672 du code de procédure pénale, le tribunal pour enfants statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, les tuteurs, les parties civiles, les assistants sociaux et délégués à la surveillance éducative des mineurs, le Ministère Public et les avocats. Mais dans la pratique, les parents, les tuteurs, les avocats et voire même les témoins ne comparaissent souvent pas.

Cette situation malheureuse contribue notamment à l'alourdissement de la procédure de jugement des mineurs en conflit avec la loi.

Il y a donc lieu d'envisager des dispositions et des mesures afin de susciter l'intérêt des personnes susmentionnées à des procédures dans lesquelles sont impliqués les mineurs.

2- <u>Dysfonctionnements spécifiques au suivi des enfants en conflit avec la loi dans le ressort du tribunal d'Abomey-Calavi</u>

En plus de ces dysfonctionnements d'ordre général liés à la protection des droits des mineurs à la phase de poursuite, à la célérité des procédures ou à l'application des mesures alternatives de la détention des mineurs, des

problèmes liés au suivi des mesures d'éducation, de surveillance et de rééducation des mineurs détenus ou placés sont notés.

a) <u>En ce qui concerne le suivi des enfants détenus.</u>

Des irrégularités sont soulignées tant pour le suivi des mineurs placés sous détention provisoire que pour ceux qui sont condamnés.

❖ ***Le contrôle et le suivi des conditions de détention préventive***

L'ensemble des règles minima des nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adoptées par l'assemblée générale des nations unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, dont la République du Bénin fait partie intégrante, a prévu plusieurs mesures concernant la détention provisoire des mineurs en conflit avec la loi.

Le point 13.1 indique que la détention préventive ne peut-être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

Pour le point 13.2, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures, telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille, dans un établissement ou dans un foyer éducatif.

Pour le point 13.3, les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'organisation des nations unies.

Le point 13.4 quant à lui précise que les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans les établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

Enfin, le point 13.5 précise que pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle (sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique) qui peuvent être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité. Il en résulte que pour la protection de leur intérêt supérieur, les mineurs en détention préventive doivent être placés dans les quartiers spéciaux, bénéficier des courtes durées de détention préventive, de remplacement des mesures plus adaptées à leur situation et de toute l'assistance individuelle. Au vu de ces exigences, le placement en détention préventive nécessite des mesures d'accompagnement efficaces dont le but est de favoriser l'éducation et la réinsertion du mineur.

L'article 240 du CPP précise que le Président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.

Mais dans la pratique, ce contrôle est quasiment inexistant, de sorte que les mineurs sont souvent détenus pendant une longue durée dans les mêmes cellules que les adultes (prison civile d'Abomey-Calavi) ou avec une proximité inquiétante avec des cellules des adultes (prison civile de Cotonou). De plus, des mesures de sureté plus adaptées à la situation du mineur en détention préventive sont rarement prononcées.

Ces différentes réalités témoignent d'un manquement substantiel au devoir de contrôle et de suivi de la situation des mineurs en détention préventive. Ce manquement viole l'intérêt supérieur de l'enfant et menace gravement les chances de rééducation et de réinsertion des mineurs.

Il y a donc lieu de prendre des dispositions nécessaires pour pallier au ***défaut de contrôle et de suivi de la situation des mineurs placés en***

détention préventive dans le ressort du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi.

❖ ***Le contrôle et le suivi des mineurs condamnés***

Au sens de l'article de l'article 809 du code pénal, dans les prisons établies pour les peines, un régime d'organisation est institué pour favoriser l'amendement des condamnés et préparer leur réinsertion sociale.

Selon l'article 808 du CPP, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le juge des libertés et de la détention, le président de la chambre des libertés et de la détention, le procureur de la République, le procureur général doivent visiter les établissements pénitentiaires.

Des organes du Ministère de la Justice telles que la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, la Direction des affaires pénitentiaires et de l'assistance sociale ont pour mission, entre autres, l'accompagnement et le suivi des mineurs dans les prisons et dans les centres d'éducation surveillée.

Pour les autorités judiciaires, il s'agit notamment de :

- *Veiller à ce que la détention des mineurs soit respectueuse de leur dignité et de leurs droits fondamentaux ;*
- *Humaniser les lieux de détentions et préparer la réinsertion des mineurs ;*
- *Veiller au respect de la légalité.*

En clair, il s'agit de veiller au respect des droits des mineurs détenus afin de favoriser leur rééducation et leur réinsertion sociale. Mais dans la pratique, le suivi des mineurs condamnés, bien que prôné par les textes, est quasiment inexistant.

Vu l'importance de la cible de la justice pour enfant qu'est le mineur, il importe ***de prendre des dispositions adéquates pour remédier au défaut de contrôle et de suivi de la situation des mineurs condamnés***.

b) <u>En ce qui concerne le contrôle et le suivi des mesures éducatives en faveur des enfants placés sous régime de surveillance</u>

Selon l'article 696 du CPP, la rééducation des mineurs placés sous le régime de liberté surveillée est sous l'autorité du juge des enfants qui coordonne les activités des assistants sociaux, des délégués à l'enfance et de toute autre personne.

Ce mécanisme permet un meilleur suivi des enfants en conflit avec la loi et vise leur rééducation et leur réintégration sociale.

Mais dans la pratique, on note ***un faible degré de coordination des activités de ces acteurs sociaux par le juge des mineurs, l'absence des rapports des acteurs sociaux sur l'évolution de la rééducation des mineurs.*** On relève également la ***rareté des instances modificatrices des mesures*** permettant de déterminer, en cours d'exécution, la mesure la plus adaptée pour la rééducation du mineur.

Aussi, il convient de relever que *le juge des mineurs ne procède pas à la visite des familles, visite peu les centres et les institutions dans lesquels sont placés les mineurs.*

Par ailleurs, la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJEJ) et la Direction des affaires pénitentiaires et de l'assistance sociale n'assurent pas pleinement leur partition dans l'accompagnement et le suivi des enfants en vue de leur rééducation et de leur réintégration sociale. En effet, *la DPJEJ n'assure pas un contrôle ou un suivi effectif de la mise en œuvre des mesures éducatives. La DAPAS quant à*

elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour le suivi et la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi.

Il importe également de noter le faible *effectif des éducateurs spécialisés dans le suivi des mineurs en conflit avec la loi,* en vue de leur réinsertion sociale.

Enfin, le Centre de Sauvegarde de l'Enfance reste confronté à des difficultés liées au sous-effectif des éducateurs spécialisés, au manque de moyens technique et matériel. *Seuls les ateliers de Menuiserie, de coiffure et quelques activités d'élevage sont opérationnels*.

L'insuffisance de ressources humaines qualifiées, de moyens techniques et matériels constitue un véritable obstacle au bon fonctionnement du centre.

Dans leur ensemble, ces dysfonctionnements affectent la qualité de suivi des mesures éducatives, ce qui amenuise considérablement les chances de rééducation et de réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi.

Il apparait donc nécessaire de prendre des dispositions et des mesures adéquates ***pour pallier à l'ineffectivité du suivi des mesures éducatives*** dans le ressort du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi.

B. Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il consiste en une énumération des atouts(1) et des problèmes (2) relevés au cours du stage.

1- Inventaire des atouts

Il s'agit des forces et opportunités de l'état des lieux par rapport à la question en étude. Ainsi, de la restitution des observations du stage, nous avons pu dégager six (06) atouts, à savoir :

- spécificité légale de la procédure ;
- impossibilité pour Procureur de la République de poursuivre les mineurs selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe ;
- précision de la mission du juge des enfants ;
- institutionnalisation du régime de la liberté surveillée ;
- existence des structures chargées de l'exécution et du suivi des décisions et mesures prononcées par les juridictions pour enfants ;
- intervention des organisations non gouvernementales et certains organismes tels que L'UNICEF, Association Don Bosco, Plan Bénin, CEO Sainte Rita, etc.

2- <u>Inventaire des problèmes</u>

Il s'agit ici des faiblesses ou menaces. Il a été retenu vingt-huit (28) problèmes qui sont :

- absence des conseils pour assister les mineurs dans la phase préliminaire ;
- absence des parents et des travailleurs sociaux aux cotés des mineurs dans la phase préliminaire ;
- longue durée de la garde à vue des mineurs ;
- non-respect des conditions matérielles et hygiéniques dans la garde à vue des mineurs ;
- lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction ;
- taux élevé des mineurs en détention préventive ;
- recours insuffisant aux mesures éducatives ;
- insuffisance des centres caritatifs et rareté des personnes dignes de confiance ;
- conditions peu adaptées à la détention des mineurs ;
- absence des conseils lors de l'interrogatoire au fond des mineurs poursuivis.

- réalisation tardive de l'enquête sociale du mineur en matière correctionnelle ;
- longue durée de détention préventive des mineurs ;
- rédaction tardive du réquisitoire définitif ;
- non-respect du délai d'audiencement en matière correctionnelle ;
- non-respect du délai de comparution du mineur en matière correctionnelle ;
- non tenue régulière des audiences du tribunal pour enfants statuant en matière criminelles ;
- nombre des renvois d'affaires relativement élevé ;
- faible degré de suivi des mesures éducatives par les acteurs de la protection de l'enfance;
- manque de contrôle et de suivi des conditions de la détention des mineurs ;
- insuffisance des moyens techniques, matériels et financiers des structures chargées de la protection de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- intervention peu effective des structures chargées de la protection de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- insuffisances des éducateurs spécialisés dans le suivi des mesures éducatives;
- absence des services éducatifs spécialisés près les tribunaux pour enfants ;
- insuffisance des centres d'action éducative ;
- manque d'implication du Ministère Public dans le suivi des mineurs en conflit avec la loi ;
- insouciance des parents dans le suivi des mesures éducatives des mineurs ;
- absence de sanction à l'encontre des personnes défaillantes dans le suivi des mesures éducatives ;

- absence de contrôle de la chambre d'accusation sur les activités du juge des mineurs ;

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet **(paragraphe 1),** ensuite à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue **(paragraphe 2).**

Paragraphe 1er : Choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centre d'intérêts et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts (**A**). Cette démarche aboutira à identifier la problématique de l'étude et à justifier le sujet (**B**).

A. Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : Problématiques possibles

Le regroupement se présentera dans le tableau qui suit :

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
01	Condition des mineurs à la phase policière.	- Absence des conseils pour assister les mineurs ; - Longue durée de la garde à vue des mineurs ; - Conditions matérielles et hygiéniques peu adaptées à la garde à vue des mineurs ;	Non-respect des droits des mineurs à l'enquête préliminaire ;	Problématique du respect des droits des mineurs à l'enquête préliminaire ;
02	Condition des mineurs lors de l'instruction.	- Forte propension du Ministère Public à la détention provisoire des mineurs en conflit avec la loi ; - Recours quasi systématique à la détention provisoire des mineurs par le juge pour enfants ; - Insuffisance des centres caritatives et des personnes dignes de confiance ; - Eloignement du CSEA d'Agblangandan par rapport au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi ;	Recours insuffisant aux mesures éducatives à l'encontre des enfants poursuivis ;	Problématique de l'application effective des mesures éducatives en faveur des mineurs poursuivis ;
03	Gestion des actes d'instruction par le juge des mineurs.	- Défaut ou retour tardif de l'enquête sociale sur la situation du mineur en matière délictuelle ; - Défaut de la présence de conseils lors de l'interrogatoire des mineurs poursuivis.	Inefficacité du juge des mineurs dans l'accomplissement des actes d'instruction ;	Problématique de l'efficacité du juge des mineurs dans la gestion des dossiers d'instruction ;
04	Célérité dans l'instruction des dossiers et le jugement des mineurs.	- Transmission tardive de l'ordonnance de soit communiqué du dossier au Procureur de la République pour règlement définitif ; - Rédaction tardive du réquisitoire de règlement définitif ; - Non-respect du délai d'audiencement des dossiers en matière correctionnelle ; - Tenue non régulière des audiences du tribunal pour enfants pour enfants statuant en matière correctionnelle ; - Renvois des affaires relativement élevé ;	Non-respect du délai raisonnable dans le règlement de l'instruction et le jugement des mineurs en conflit avec la loi ;	Problématique de la Célérité ou du règlement de l'instruction et du jugement des mineurs dans les délais raisonnables ;
05	Suivi des mineurs en conflit avec la loi.	- Défaut de contrôle et de suivi des conditions de la détention des mineurs en conflit avec la loi ; - Faible degré de contrôle et de suivi des mesures éducatives ; - Insuffisance des éducateurs spécialisés dans le suivi des mineurs en conflit avec la loi ; - Insuffisance centres d'action éducative ; - Défaut d'implication du Ministère Public dans le suivi des mineurs en conflit avec la loi ; - Insouciance des parents dans la prise en charge du mineur en conflit avec la loi ;	-Inefficacité du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs et des mesures éducatives.	Problématique de l'efficacité du contrôle ou du suivi de la de la détention des mineurs et de mise en œuvre des mesures éducatives à l'encontre des mineurs.

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il y a lieu à présent de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centres d'intérêt, laisse apparaître cinq (05) différentes problématiques importantes auxquelles le TPIDCC doit apporter des solutions en vue de l'amélioration de la pratique judiciaire.

Il s'agit de :

- la problématique du respect des droits des mineurs à l'enquête préliminaire ;
- la problématique de l'application effective des mesures éducatives en faveur des mineurs poursuivis ;
- la problématique de l'efficacité du juge des mineurs dans la gestion des dossiers d'instruction ;
- la problématique de la Célérité ou du règlement de l'instruction et du jugement des mineurs dans les délais raisonnables ;
- la problématique de l'efficacité du contrôle ou du suivi des enfants en conflit avec la loi.

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques possibles dégagées nécessitent d'être résolues pour une gestion efficace de la procédure pénale mettant en cause des mineurs.

Mais pour mener une étude véritablement rationnelle et pour nous conformer à l'esprit de l'approche professionnelle qui commande que nous nous intéressions à un problème relevant de notre formation, notre étude sera axée sur les aspects ayant un rapport étroit avec les fonctions du magistrat.

C'est à cette fin que nous avons choisi parmi les cinq (05) problématiques identifiées, celle de ***l'efficacité du suivi des enfants en conflit avec la loi dans le ressort du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi ;***

Cette problématique nous est apparue prédominante en ce que sa résolution participera de l'atteinte des objectifs de la justice pour mineurs et particulièrement de la rééducation et de la réinsertion adaptées et harmonieuses des enfants en conflit avec la loi, dans le ressort du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

Le problème général qui est lié à cette problématique est ***l'inefficacité du suivi des mineurs en conflit avec la loi***, et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- faible degré de suivi des mesures éducatives par le juge des mineurs ;
- insuffisance du contrôle, du suivi des conditions de la détention préventive des mineurs ;
- défaut de contrôle, de suivi des conditions des mineurs condamnés ;
- insuffisance des moyens techniques, matériels et financiers des structures chargées de la protection de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- intervention peu effective des structures chargées de la protection de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- insuffisance des éducateurs spécialisés dans le suivi des mesures éducatives;
- absence des services éducatifs spécialisés près les tribunaux pour enfants ;
- insuffisance des centres d'action éducative ;
- défaut d'implication du Ministère Public dans le suivi des mineurs en conflit avec la loi ;
- insouciance des parents dans le suivi des mesures éducatives des mineurs ;

- absence de sanction à l'encontre des personnes défaillantes dans le suivi des mesures éducatives ;
- absence de contrôle de la chambre d'accusation sur les activités du juge des mineurs ;

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème: « **Contribution à un meilleur suivi des enfants en conflit avec la loi dans le ressort du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi. »**

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous importe à présent d'envisager la spécification et la vision globale de sa résolution.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

Nous examinerons successivement la spécification de la problématique de l'étude (A) et la vision globale de résolution de cette problématique (B)**.**

A. Spécification de la problématique

Rappelons que la problématique retenue est celle de l'efficacité du suivi des enfants en conflit avec la loi.

Cette problématique se compose des douze (12) problèmes spécifiques ci-dessus énumérés.

Pour éviter une étude longue et insipide qui consisterait en la résolution de chacun des problèmes spécifiques, il convient de procéder à leur regroupement.

Ainsi, l'insuffisance du contrôle ou du suivi de la détention préventive, le défaut de contrôle ou de suivi des conditions des mineurs condamnés, constituent, en réalité, le problème spécifique du **manque d'efficience du contrôle ou de suivi de la détention des mineurs.**

Par ailleurs, le faible degré de suivi des mesures éducatives par le juge des mineurs, l'insuffisance des moyens techniques, matériels et financiers des structures chargées de la protection de l'Enfance et de la Jeunesse, l'intervention peu effective des structures chargées de la protection de l'Enfance et de la Jeunesse, l'insuffisance des éducateurs spécialisés dans le suivi des mesures éducatives, le défaut des services éducatifs spécialisés près les tribunaux pour enfants, l'insuffisance des centres d'action éducative, le défaut d'implication du Ministère Public dans le suivi des mineurs en conflit avec la loi, l'insouciance des parents dans le suivi des mesures éducatives des mineurs, le défaut de mise en œuvre de sanctions à l'encontre des personnes défaillantes dans le suivi des mesures éducatives , le défaut de contrôle de la chambre d'accusation et du Président de la cour d'appel sur les activités du juge des mineurs peuvent tous être résumés autour du problème spécifique du **faible degré du contrôle ou de suivi des mesures éducatives.**

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons en définitive, les deux (02) problèmes spécifiques ci-après :

- le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la situation des mineurs détenus.
- le faible degré du contrôle ou de suivi des mesures éducatives des mineurs en conflit avec la loi.

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général, aidera à résoudre la problématique retenue.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet, spécifié la problématique. Il convient maintenant de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B. Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique sera présentée non seulement par rapport au problème général (1), mais aussi au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Il sera aussi question d'une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est relatif à ***l'inefficacité du contrôle ou du suivi des mineurs en conflit avec la loi.***

L'institution du contrôle ou du suivi de la détention et de la mise en œuvre des mesures éducatives en faveur des mineurs en conflit avec la loi, est l'expression de la volonté du législateur de privilégier et d'insister sur la nécessité pour le juge des mineurs de veiller au respect des droits des mineurs détenus et à l'accomplissement, à l'exécution optimale des mesures de prises en charge des mineurs , c'est-à-dire de garde, de surveillance et d'éducation prononcées par les juridictions pour enfants tant à la phase d'instruction, du jugement que postérieurement.

L'objectif ici poursuivi par le législateur est de promouvoir une réelle protection des droits des mineurs et, plus particulièrement, d'assurer la rééducation et la réintégration sociale du mineur en conflit avec la loi. Il est ainsi apporté une réponse textuelle et pratique à la question de contrôle ou de suivi des mineurs en conflit avec la loi. La mise en place des conditions

favorables à l'application des règles de contrôle ou de suivi de la détention et de la mise en œuvre efficiente des mesures éducatives, permet d'apporter une réponse pratique et efficace au problème de l'inefficacité du suivi des mineurs en conflit avec la loi.

Il y a donc lieu d'œuvrer à l'encouragement à un meilleur suivi des conditions de la détention et de la mise en œuvre des mesures éducatives des mineurs en conflit avec la loi. Cette phase permet de renforcer la protection des mineurs plutôt que de les infliger des peines. Elle constitue la phase par excellence de la mise en œuvre des fonctions de la justice pour mineurs qui résident notamment dans l'éducation, la surveillance, la rééducation en vue de la resocialisation du mineur délinquant.

Il s'agit là d'un élément clé de l'accompagnement du mineur vers l'âge adulte et la capacité à devenir pleinement responsable de ses actes.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve dans l'adoption des mesures favorisant l'efficacité du contrôle ou du suivi des mineurs en conflit avec la loi.

Elle sera présentée au regard des deux (02) problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera envisagée en fonction de chacun des problèmes spécifiques retenus.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport au problème spécifique du manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs, il convient de préciser qu'en principe, l'on s'adresse notamment au juge et à l'ensemble des acteurs intervenant dans la protection à l'enfance, pour voir appliquer la loi dans toute sa rigueur. En effet, il importe de faire remarquer qu'après le prononcé d'une mesure de

détention provisoire ou d'une condamnation du mineur, le juge pour enfants s'appuie essentiellement sur les acteurs sociaux, les assistants sociaux et les délégués à la protection de l'Enfance et bien d'autres acteurs, ce, pour le contrôle ou le suivi de la situation des mineurs détenus. Or dans la pratique, les assistants sociaux et les délégués à l'enfance n'adressent souvent pas de rapports de leurs activités au juge des mineurs. De même, on note un manque d'interactivité ou de coordination entre ces différents acteurs intervenant dans le suivi de la détention des mineurs. Il en résulte donc, des faiblesses liées à la mauvaise application des textes et à l'absence de synergie dans l'organisation du suivi de la situation des mineurs détenus. Cette situation ne manque pas d'affecter négativement l'efficacité du suivi des mineurs en détention.

Pour résoudre ce problème spécifique, nous optons pour une approche basée sur l'application effective des normes et une meilleure organisation, coordination et interactivité entre tous les acteurs intervenant dans suivi de la détention des mineurs.

b) <u>Approche générique liée au problème spécifique n°2</u>

En ce qui concerne le problème spécifique du faible degré de contrôle ou de suivi des mesures éducatives, il est à préciser que le suivi des mesures éducatives nécessite la pleine participation non pas seulement du juge des mineurs, mais aussi des services administratifs de la protection de l'Enfance, des assistants sociaux, des délégués à l'enfance, des centres caritatifs, des organismes non gouvernementaux tels l'Unicef et d'autres personnes dignes de confiance. Or dans la pratique, la plupart de ces différents acteurs sont confrontés à diverses difficultés, notamment en termes d'insuffisance de ressources humaines de qualités, manque de moyens matériels et financiers, défaut de coordination des activités de suivi des mesures éducatives. Cette situation constitue ainsi, un véritable problème qu'il importe de résoudre.

Ainsi, la résolution de ce problème spécifique doit passer par une approche basée sur un renforcement des capacités et une meilleure coordination des activités de l'ensemble des acteurs intervenant dans la protection à l'enfance et de la jeunesse.

1- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a) Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes spécifiques

PROBLEMES SPECIFIQUES	APPROCHES GENERIQUES RETENUES
Manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la situation des mineurs détenus.	Approche basée sur une application effective des normes et à une organisation, coordination ou interactivité entre entres tous les acteurs intervenants dans le suivi de la situation des mineurs détenus.
Insuffisance du contrôle ou du suivi des mesures éducatives en faveurs des mineurs.	Approche basée sur le renforcement des capacités et une meilleure coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la protection de l'Enfance et de la jeunesse.

b) Séquences de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque phase sera divisée en cinq (5) étapes.

Phase 1 - Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;

4- Revue de la littérature ;

5-Méthodologie adoptée.

<u>Phase 2</u>- Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement de données ;

2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;

3- Approches de solutions ;

4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;

5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

La problématique choisie, les problèmes spécifiques qui constituent les manifestations du problème général méritent d'être résolus. Mais cette résolution ne peut se faire que dans un cadre théorique et à travers des suggestions.

CHAPITRE 2 :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS A UN MEILLEUR SUIVI DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude **(Section 1ere)**, les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue **(Section2)**.

SECTION 1ere: Du cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il s'agira d'aborder successivement les objectifs de l'étude, les hypothèses et la revue de littérature **(Paragraphe1)** puis, la méthodologie suivie **(Paragraphe2).**

Paragraphe 1er : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Ce paragraphe va nous permettre de définir les objectifs de l'étude, d'identifier les causes possibles, de formuler des hypothèses et d'établir le tableau de bord **(A)** avant de procéder à la revue de littérature **(B).**

A. Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

1- Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques, un objectif spécifique correspondant à un problème spécifique.

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est l'inefficacité du contrôle ou du suivi des enfants en conflit avec la loi. Les problèmes spécifiques y relatifs sont au nombre de deux (02). Il s'agit du

manque de l'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs et du faible degré de contrôle ou de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives.

La présente étude a pour objectif général de suggérer les conditions et des mesures pour l'efficacité du contrôle ou du suivi des enfants en conflit avec la loi. Pour atteindre cet objectif général, deux (02) objectifs spécifiques seront visés.

Il s'agit de :

- **pour le problème spécifique n°1** : proposer des conditions et des mesures pour un suivi efficient de la détention des mineurs en conflit avec la loi ;
- **pour le problème spécifique n°2 :** suggérer des conditions pour accroître le degré de suivi des mesures éducatives par l'ensemble des acteurs de la protection à l'Enfance.

Pour y parvenir, il convient d'abord de formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes identifiées comme supposées être à la base des problèmes spécifiques en résolution. Elles peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

a) Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au manque d'efficience du suivi de la détention des mineurs

Plusieurs causes semblent être à la base du manque d'efficience du suivi de la situation des mineurs détenus.

Nous en avons identifié trois (03) :

- l'imprécision du CPP sur les règles relatives au suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi ;
- le faible degré de coordination des activités de l'ensemble des acteurs intervenant dans le suivi de la détention des mineurs ;
- l'application insuffisante (négligente) des règles relatives au suivi de la détention des mineurs.

Nous écartons la première cause possible, parce que, bien que les textes sur le jugement des infractions commises par les mineurs ne donnent pas des précisions possibles sur le contrôle, ou le suivi des conditions de détention des mineurs, les dispositions du code de procédure pénales sur l'exécution de la détention préventive et des peines privatives de liberté semblent en revanche apporter une réponse à ce problème. En effet, selon l'article 797 du CPP, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, ainsi que le procureur de la République et le Procureur général, peuvent donner tous ordres nécessaires, qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt. Il en résulte d'une manière générale que les autorités judiciaires ont le pouvoir de contrôler ou de suivre la situation des inculpés placés en détention.

Il y a donc lieu de dire que l'imprécision ou l'absence des dispositions spécifiques au suivi de la détention des mineurs ne peut pas constituer la cause du manque d'efficience du suivi de la situation des mineurs détenus.

Nous écartons également la deuxième cause possible. En effet, chaque intervenant dans ce processus de suivi bénéficie de prérogatives et de moyens distincts pour la réalisation de sa tâche. Ainsi, bien qu'une meilleure coordination des activités de tous les acteurs soit souhaitée, l'absence de synergie ou le faible niveau de coordination ne peut pas expliquer le manque d'efficience dans le contrôle ou le suivi de la détention des mineurs.

La troisième cause nous paraît plausible. En effet, certaines autorités judiciaires, à l'instar du juge des mineurs et du procureur de la République n'appliquent pas suffisamment les dispositions liées au contrôle ou au suivi de la détention des inculpés. De même, les assistants sociaux, les délégués à l'enfance, quant à eux, résument souvent leur partition autour de la réalisation de l'enquête sociale sur le mineur. Cette situation ne manque pas d'affecter négativement la situation des mineurs détenus.

Ceci nous emmène donc à poser l'hypothèse suivante : « le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs est dû à l'application insuffisante ou négligente des règles de contrôle ou de suivi de la détention des mineurs.» ***(Hypothèse spécifique n°1)***

Qu'en est-il du problème spécifique n°2 ?

b) <u>Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au faible degré de contrôle ou de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives</u>

Le faible degré de contrôle ou de suivi des mesures éducatives peut être dû :

- à l'insuffisance des ressources humaines de qualité, manque des moyens matériels et financiers de l'ensemble des acteurs intervenant dans la protection à l'Enfance ;
- au défaut de coordination de l'ensemble des acteurs agissant dans la protection à l'enfance ;
- au défaut de contrôle hiérarchique des activités du juge des mineurs.

Nous écartons la troisième cause possible, car l'absence de contrôle des activités du juge des mineurs par le Président de la cour d'appel[24] et par le

[24] Article 710 du CPP : « le juge des enfants établit à la fin de l'année, un rapport d'ensemble concernant le cas de chaque mineur placé sous son autorité, portant sur l'évolution de la rééducation. Ce rapport est adressé au président de la cour d'appel. »

Président de la chambre d'accusation[25] ne peut en elle-même expliquer le faible degré du contrôle ou de suivi des mesures éducatives. En effet, le juge des mineurs dispose d'un système autonome de contrôle et de suivi[26] des mesures éducatives dont le fonctionnement ne peut pas être affecté par le défaut de contrôle hiérarchique de ses activités.

Les première et deuxième causes nous paraissent plausibles. En effet, parmi les centres qui interviennent dans la protection et la rééducation de l'enfance en conflit avec la loi, figure en bonne place le centre national de la sauvegarde de l'enfance d'Agblangandan. Ce centre dispose d'un nombre très insuffisant d'éducateurs spécialisés dans la protection de l'enfance et, plus particulièrement, dans le suivi des mesures éducatives (un seul éducateur spécialisé et six éducateurs). Certains centres privés tels que Don Bosco et CEO Sainte Rita, disposent également de moyens et de ressources humaines de qualité assez limités. Or dans la pratique, le juge des mineurs s'appuie notamment sur ces différentes structures étatiques et non gouvernementales pour la mise en œuvre des mesures éducatives à l'encontre des mineurs en conflit avec la loi.

Par ailleurs, le code de procédure pénale[27] érige le juge des mineurs en coordonnateur des activités de l'ensemble des acteurs sociaux intervenant dans la protection de l'enfance et de la jeunesse. Or dans la pratique, ces acteurs n'établissent quasiment pas de rapports de leurs activités liées au suivi des mesures éducatives.

[25] Article 240 du CPP : « A cette fin, il est établi chaque mois dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'instruction exécuté, des obstacles de fait ou de droit retardant le règlement du dossier ou empêchant la mise en liberté des inculpés détenus. »
[26] Articles 696, 699, 701, 703, 704, 706, 708 du CPP.
[27] Article 696 : « la rééducation des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est sous l'autorité du juge des enfants qui coordonne les activités des assistants sociaux, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes. »

Les services administratifs tels que la DAPAS[28] et la DPJEJ[29] n'agissent pas en synergie avec le juge des mineurs dans cette phase de mise en œuvre des mesures éducatives, ce qui pose un véritable problème de coordination.

Au regard de tout ce qui précède, nous émettons l'hypothèse suivante : « le faible degré de contrôle ou de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives s'explique par l'insuffisance des éducateurs spécialisés, le manque des moyens matériels, financiers, et le défaut de coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la protection à l'Enfance en conflit avec la loi.»

(Hypothèse n°2)

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°3 ci-après, le tableau de bord de l'étude.

[28] Direction des Affaires Pénitentiaires et de l'Assistance Sociale, du Ministère de la Justice, est chargées notamment de l'assistance des mineurs en cours de procès et en cours de l'exécution des sentences judiciaires.
[29] Direction de la Protection judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, du Ministère de la Justice, jouant le rôle de la Direction de l'éducation surveillée, est notamment chargée de veiller à l'assistance des mineurs durant la procédure judiciaire et pendant l'exécution des sentences judiciaires.

Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

NIVEAUX D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général	**Problème général** Inefficacité du suivi de la détention et des mesures éducatives des mineurs en conflit avec la loi.	**Objectif général** Suggérer les conditions pour l'efficacité du suivi de la détention et des mesures éducatives des mineurs en conflit avec la loi.		
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi.	**Objectif spécifique n°1** Contribuer à l'efficience du suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi.	**Cause spécifique n°1** L'application insuffisante ou négligente des règles de contrôle ou de suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi.	**Hypothèse spécifique n°1** Le manque d'efficience du suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi est dû à l'application insuffisante ou négligente des règles suivi de la détention des mineurs.
	Problème spécifique n°2 Insuffisance du contrôle ou du suivi des mesures éducatives des mineurs en conflit avec la loi.	**Objectif spécifique n°2** Accroître le degré de suivi des mesures éducatives des mineurs en conflit avec loi.	**Cause spécifique n°2** Le faible niveau de coordination des activités de suivi, l'insuffisance de ressources humaines de qualité, le manque de moyens matériels et financiers.	**Hypothèse spécifique n°2** La faible coordination des activités de suivi, l'insuffisance de ressources humaines de qualité, le manque des moyens matériels et financiers expliquent l'insuffisance du contrôle ou du suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives

B. Revue de littérature

La revue de littérature est un élément indispensable à tout travail scientifique. Il en est ainsi parce qu'elle permet de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunie sur les problèmes identifiés liés à la problématique retenue.

Ainsi, sera ici exposé le point des connaissances liées au problème général de l'inefficacité du contrôle ou du suivi des mineurs en conflit avec la loi ou celui relatif aux problèmes spécifiques en résolution que sont le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs et le niveau insuffisant du contrôle ou du suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives.

1- Sur le problème lié au manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites[30].

Il s'agit ici de la consécration du caractère particulier du régime de la détention des mineurs. Le mineur ainsi incarcéré bénéficie donc d'une protection exceptionnelle. Dès lors, sa situation de détention doit faire l'objet d'un contrôle ou d'un suivi de nature à favoriser sa réinsertion totale et réussie.

[30] -Article 37 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Dans ce sens, Jean-Paul CERE affirmait que « le régime de détention applicable au mineur favorise la recherche de leur resocialisation »[31]

Se préoccupant des conditions de la détention des mineurs, Carine RENAUT- BRAHINSKY souligne pour sa part que « la détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ;

Les mineurs détenus sont, autant qu'il est possible, soumis à un isolement de nuit. Les mineurs âgés de treize (13) à seize (16) ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet d'avec les détenus majeurs et la présence des éducateurs »[32]

Tanguy De Blauwé, mandaté par Avocats sans frontières, en vue de la réalisation d'une étude sur la justice des mineurs au BURUNDI, s'indignait de la durée de la détention des mineurs et préconisait que « pour éviter des détentions préventives manifestement illégales, une fois l'enquête terminée et avant la transmission du dossier au tribunal pour enfants, il importe de libérer le mineur si les conditions de sa détention n'étaient plus réunies. »[33]

Pour un suivi efficace de la situation des mineurs détenus, Eudoxie GALLARDO plaide pour la mise en place, au sein des établissements pénitentiaires, d'une équipe pluridisciplinaire. Elle estime qu'« au sein de

[31] Le Mineur et le Droit Pénal, sous la Direction de Roselyne Nérac-Croisier, Science Criminelle, L'Harmattan 1997, p.210

[32] Procédure Pénale : Poursuite, Enquête, Jugement, Cas particulier du mineur, 14e édition 2013-2014, p.225

[33] Etude réalisé à la demande de L'ONG Avocats Sans Frontière avec l'appui du Royaume uni de Belgique, mars 2011

chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs doit être instituée une équipe pluridisciplinaire réunissant des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés afin d'assurer leur collaboration ainsi que le suivi individuel de chaque mineur détenu ;

Afin d'assurer la cohérence dans les interventions de chacun, les différents services doivent mutualiser les informations et coordonner leurs actions dans l'intérêt du mineur et, dans l'optique d'une pluridisciplinarité qui respecte l'identité professionnelle et l'éthique de chacun ;

Cette équipe pourrait être présidée par le chef d'établissement ou son représentant et doit comprendre au moins, outre son président, un représentant du personnel de surveillance, un représentant du secteur public de la protection judiciaire et un représentant de l'éducation nationale ;

L'équipe peut associer, en tant que de besoin, un représentant des services de santé, un représentant des services pénitentiaires d'insertion ou tout autre intervenant dans la prise en charge des mineurs détenus ;

L'équipe doit émettre, pour chaque mineur, des avis sur l'ensemble des éléments susceptibles d'affecter son parcours en détention et l'élaboration de son projet de sortie. »[34]

2- <u>Sur le faible degré de suivi des mesures éducatives par les acteurs intervenant dans la protection de l'enfance.</u>

Le suivi des mesures éducatives trouvait sa base légale dans les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969 abrogées par la loi N°2012-15 du 18 mars 2013, portant Code de Procédure Pénale en

[34] LE STATUT DU MINEUR DETENU, L'Harmattan, Paris 2008, p.110

République du Bénin. Selon l'article 696 de ce code, la rééducation des mineurs placés sous le régime de l'éducation surveillée est sous l'autorité du juge des enfants qui coordonne toutes les activités des assistants sociaux, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes.

Le régime de liberté surveillée, comme l'indique Fréjus A. KOUPAKPAKI, « se traduit par le fait de placer un mineur sous la surveillance d'un délégué à l'enfance désigné par le juge et qui aura pour mission, de mettre en œuvre la mesure prononcée, d'exercer sur lui une action éducative, un contrôle sur ses conditions de vie et sur sa conduite, ainsi qu'une surveillance sur celles des personnes qui en ont la garde. »[35]

Conformément aux dispositions de l'article 701 du code NCPP, le juge des mineurs peut, d'office ou à la requête du ministère public et toute personne intéressée, statuer par ordonnance sur tous incidents, instances modificatives de placement, de demande de remise de garde, justifiée par un cas de décès ou de maladie grave des parents, des tuteurs ou gardiens, ou de mauvaise surveillance des personnes chargées de la garde du mineur ou d'inadaptation du mineur dans le placement effectué. Ainsi, le juge des enfants, dans le cadre du contrôle ou du suivi du mineur en conflit avec la loi, peut prononcer une autre mesure en remplacement de la mesure de détention initialement ordonnée.

En ce sens, Michel Romaric AZALOU et Ange-Michel BEKPA-KINHOU préconisaient de « sensibiliser le juge des mineurs, ceux en faisant office et les Procureurs de la République, sur l'utilité et le suivi des mesures alternatives prévues par l'ordonnance 69-23 »[36]

[35] Mémoire de fin de formation, rôle du juge des enfants dans la protection de l'enfance inadaptée, p.70
[36] Rapport d'étude relative à la prise en charge administrative, sociale et judiciaire des mineurs en conflit avec la loi, septembre 2006

Pour aller dans le même sens, Carine RENAULT-BRAHINKY soulignait la nécessité d'aller vers une mesure éducative en remplacement de la détention du mineur : « lorsque les mineurs ayant fait l'objet d'un placement en détention, sont remis en liberté au cours de la procédure, ils font l'objet, dès leur libération, de mesures éducatives ou de liberté surveillée justifiées et déterminées par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge de libertés et de la détention. »[37]

En faisant du juge pour enfants le juge de l'application des mesures éducatives, il demeure saisi jusqu'à la fin de l'exécution de la mesure. C'est ainsi que, reprenant la pensée de Charlemagne D. G. ELEGBEDE et de Célestin Jean Mathieu ZANOUVI, Sémè Chrystelle C. ADONON-HOUEDENOU soulignait que « le réel amendement du délinquant mineur ne se limite pas seulement à la souplesse et à la simple exécution des peines. Pour avoir un mineur « guéri », apte à s'insérer dans la société et qui ne sera plus tenté par l'acte antisocial, il faut une préparation et un suivi pendant l'exécution de la peine ;

C'est dire que, du prononcé à l'exécution des peines, la réadaptation, l'amendement du mineur délinquant doivent être le souci majeur du juge »[38]

Le suivi des mesures éducatives est d'une importance capitale, dans la mesure où il conditionne essentiellement la réinsertion ou la réintégration sociale du mineur. Il s'apparente au suivi socio-judiciaire dont le but est de favoriser la réinsertion sociale d'un condamné et de prévenir sa récidive.

[37] Le Mineur et le Droit Pénal, sous la Direction de Roselyne Nérac-Croisier, Science Criminelle, L'Harmattan 1997, p.225

[38] Mémoire de fin de formation au cycle II, filière Magistrature, (2007-2009), « Contribution à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour mineurs au tribunal de première instance de Cotonou. », p.55

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

Elle s'articulera autour de deux dimensions : la dimension empirique (**A**) et les dimensions théoriques **(B**).

A. Dimension empirique

Cette observation se fera à travers les phases ci-après :

- Objectifs de la collecte des données ;
- Cadre de l'enquête et population cible ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception du questionnaire ;
- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte de données

Notre enquête visait à rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. L'enquête nous a ainsi permis de vérifier si :

- le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs est dû à l'imprécision par le CPP des règles de suivi de la détention des mineurs, à l'application insuffisante ou négligente des règles de suivi de la détention des mineurs, au faible niveau de coordination des acteurs de la protection à l'enfance ;
- le faible degré de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives est dû à l'insuffisance des éducateurs spécialisés, au manque des moyens

matériels et financiers, et au défaut de coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la protection à l'Enfance.

2- Cadre de l'enquête et population cible

L'enquête a eu pour cadre les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou à travers les juridictions et les structures intervenant dans les procédures pénales mettant en cause les mineurs. La population de base comprend ainsi l'ensemble des acteurs intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs (magistrats, avocats, assistants sociaux, délégués à l'Enfance, les animateurs des centres d'accueil, etc.), soit un échantillon représentatif de vingt-cinq (25) personnes.

3- Nature de la collecte des données

Le sondage, procédé de collecte des données et réalisé au moyen de questionnaire ainsi que d'entretiens directs avec les personnes ci-dessus citées, a permis la vérification des hypothèses émises.

4- Echantillonnage

Le questionnaire est soumis à la population cible ci-dessus indiquée.

5- Spécification des données à mobiliser

Les questions posées aux enquêtés ont permis de déterminer les causes de l'inefficacité du suivi de la détention des mineurs, de connaître les raisons du faible degré de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives.

❖ Conception du questionnaire

Dans un souci de clarté, le questionnaire a été conçu autour des questions spécifiques retenues lors du ciblage de la problématique. Les réponses nous ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avions formulées. Ainsi, ces questions sont énoncées dans l'annexe n°1.

6- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête sont entièrement dépouillées manuellement et sont traitées par simple décompte.

7- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B- Dimension théorique et méthodologie adoptée

Il s'agit ici de procéder aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème du manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs

a) Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous retenons la théorie de l'application effective des règles de suivi de la situation des mineurs détenus, mais aussi celle liée à une parfaite coordination des activités des acteurs intervenant dans la protection à l'enfance.

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de manque d'efficience du suivi de la détention des mineurs

Par rapport à ce problème, la question posée aux enquêtés est libellée comme suit :

« Qu'est-ce qui, selon vous, explique le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi?»**.**

Elle comporte trois (3) éléments de réponses que sont :

- absence (ou imprécision) des dispositions spécifiques relatives à l'application des peines, au contrôle ou au suivi de la situation des mineurs détenus.
- faible niveau coordination des activités des acteurs intervenant dans le suivi de la détention des mineurs ;
- application insuffisante ou négligente des règles liées au contrôle ou au suivi de la détention des mineurs.

Seule sera prise en considération l'hypothèse dont le poids sera le plus élevé.

2- Choix théorique lié au problème du faible degré du contrôle ou du suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives

a) Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue ici est celle de la nécessité d'accroître les capacités des ressources humaines, matérielles et financières, mais aussi de la promotion d'une meilleure coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la protection à l'Enfance et la Jeunesse délinquante (la mise en œuvre des mesures éducatives)

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du faible degré de suivi des mesures éducatives

La question relative à ce problème spécifique est la suivante :

« Quelle est, selon vous, la cause du faible degré de contrôle ou de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives ? »

Elle comporte trois hypothèses que sont :

- l'insuffisance des ressources humaines de qualité, des moyens matériels et financiers ;

- le défaut de coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans le suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives ;
- l'absence de contrôle sur les activités du juge des mineurs.

Seul sera pris en considération l'item dont le poids sera le plus élevé.

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre

La présente section aborde d'une part l'enquête et la vérification des hypothèses **(paragraphe1)** et d'autre part les approches de solutions ainsi que les conditions de mise en œuvre **(paragraphe 2)**.

Paragraphe 1er : Enquêtes et vérification des hypothèses

Ce paragraphe regroupe, d'une part, les conditions de l'enquête et d'autre part, l'analyse des résultats et la vérification des hypothèses.

A. Conditions de l'enquête

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Il convient de rappeler que l'échantillon en vue de mobiliser les données se confond à la population mère cible portée sur un effectif de vingt-cinq (25) personnes.

Le questionnaire a d'abord été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Ensuite, il a été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres. D'abord, en raison de l'emploi du temps chargé de certaines personnes ressources, déjà en nombre réduit en raison de la question en étude, il n'a pas été facile de les rencontrer et ces personnes n'ont pu consacrer qu'un temps limité à l'étude.

A cela s'ajoute l'attitude de méfiance, de mauvaise humeur ou de refus, adoptée par certains enquêtés notamment dans leurs cabinets, bureaux ou à la sortie des salles d'audience.

Enfin, les données collectées présentent des limites, lesquelles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies.

Ces difficultés n'affectent en rien les données recueillies dont l'analyse est nécessaire.

B. Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

L'analyse est faite en fonction de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a) Sur le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs

Signalons que sur les vingt-cinq (25) questionnaires distribués, vingt (20) ont été récupérés et ont pu être entièrement exploités, soit un taux de 80% de l'échantillon.

Il convient de rappeler que la préoccupation est de comprendre à quoi est foncièrement dû le manque d'efficience du contrôle ou de suivi de la situation des mineurs détenus.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- quatre (04) personnes, soit 20%, ont répondu que l'imprécision du CPP sur les règles le suivi de la détention des mineurs détenus est à la base du manque d'efficience du contrôle ou de suivi de la situation des mineurs détenus ;

- neuf (09) personnes, soit 45% ont retenu comme cause, l'application insuffisante ou négligente des règles de suivi de la situation des mineurs détenus ;
- sept (07) personnes, soit 35% ont estimé que le défaut de coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans le suivi de la détention est la cause du manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la situation des mineurs détenus.

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

CAUSES POSSIBLES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	POURCENTAGE
Imprécision ou l'absence de textes relatifs au contrôle ou au suivi des mineurs détenus	04	20 %
Application insuffisante ou négligente des règles de contrôle ou de suivi de la détention des mineurs.	09	45%
Faible niveau de coordination des activités des acteurs intervenant dans le contrôle ou le suivi de la situation des mineurs détenus.	07	35%
Total	20	100%

Source : Résultats de l'enquête

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause essentielle du problème spécifique n°1 est l'application insuffisante ou négligente des règles de suivi de la détention des mineurs, par l'ensemble des acteurs habilités à cette tâche, pour avoir recueilli le taux le plus élevé, soit 45%.

b) <u>Sur le faible degré du contrôle ou du suivi des mesures éducatives.</u>

A ce niveau, la question soumise à l'attention de la population enquêtée est formulée comme suit : « quelle est, selon vous la cause du faible degré de contrôle ou de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives ? »

A propos de cette question, voici les réponses obtenues :

- six (08) personnes, soit 40 %, ont estimé que ce problème est dû à l'insuffisance des ressources humaines de qualité, de moyens matériels et financiers ;
- onze (09) personnes, soit 45 %, ont choisi comme cause, le défaut de coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la protection de l'Enfance et, particulièrement, dans la mise en œuvre des mesures éducatives ;
- trois (03) personnes, soit 15 %, ont quant à eux indiqué comme cause à ce problème, l'absence du contrôle hiérarchique des activités du juge des mineurs et autres acteurs chargés de la mise en œuvre des mesures éducatives.

<u>Tableau n°5 :</u> Point des réponses à la question n°2

CAUSES POSSIBLES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	POURCENTAGE
Insuffisance des ressources humaines de qualité, de moyens matériels et financiers.	08	40%
Défaut de coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la protection de l'Enfance et dans le suivi des mesures éducatives.	09	45%
Absence du contrôle hiérarchique des activités du juge des mineurs et des autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre des mesures éducatives	03	15%
Totale	20	100%

<u>Source</u> : Résultats de l'enquête

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause essentielle du problème spécifique n°2 est le défaut de coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la protection à l'Enfance, dans le suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives, pour avoir obtenu le taux le plus élevé de 45%.

2- Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics

a) Vérification des hypothèses

Ce travail consiste à confronter le fruit de l'analyse des données avec les seuils de décision précédemment retenus et à poser en conséquence le diagnostic qui en découle.

❖ Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la situation des mineurs détenus, il a été fixé comme seuil de décision que l'hypothèse qui aura le poids le plus important sera prise en considération.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la situation des mineurs détenus est du:

- à l'imprécision du CPP sur les règles de contrôle ou de suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi : 20%;
- à l'application insuffisante ou négligente des règles de contrôle ou suivi de la détention des mineurs : 45% ;
- au faible niveau de coordination des activités des acteurs chargés du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs: 35%.

Tenant compte du seuil de décision, c'est donc l'application insuffisante (négligente) des règles de suivi de la détention des mineurs, qui est la cause de ce problème.

Ainsi, l'hypothèse de départ émise suivant laquelle : « le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs est dû à l'application insuffisante (négligente) des règles de suivi de la situation des mineurs détenus», est validée.

❖ **Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Pour remédier aux causes se trouvant à la base du faible degré de contrôle ou de suivi des mesures éducatives, il a été fixé comme seuil de décision que l'hypothèse qui aura le poids le plus important sera prise en considération.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que le faible degré de contrôle ou de suivi des mesures éducatives est dû:

- à l'insuffisance des ressources humaines de qualité, manque de moyens matériels et financiers : 40% ;
- au défaut de coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre des mesures éducatives: 45%;
- à l'absence du contrôle hiérarchique sur les activités des mineurs et des autres acteurs intervenant dans le suivi de ma mise en œuvre des mesures éducatives : 15 %.

Ainsi, l'hypothèse émise selon laquelle : « le faible degré de contrôle ou de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives est dû au défaut de coordination des acteurs intervenant dans la protection de l'Enfance ou dans le suivi des mesures éducatives », est confirmée.

b- Etablissement des diagnostics

Pour établir le diagnostic, il faut se référer aux problèmes spécifiques en étude.

❖ **Diagnostic en référence au problème spécifique n° 1**

Par rapport au problème spécifique n°1, l'hypothèse de départ s'étant révélée vraie, il importe dès lors de poser le diagnostic suivant : «le manque d'efficience du contrôle de la détention des mineurs est dû à l'application insuffisante ou négligente des règles de contrôle ou de suivi de la situation des mineurs détenus »

❖ **Du diagnostic en référence au problème spécifique n° 2**

Par rapport au problème spécifique n° 2, l'hypothèse de départ ayant été confirmée, il importe dès lors de poser le diagnostic suivant : « le faible degré de suivi des mesures éducatives est dû au défaut de coordination des acteurs intervenant dans la protection de l'Enfance ou dans le suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives.»

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il faut dès lors proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre l'objectif général fixé dans le cadre de la présente étude.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

A partir des causes réelles ainsi identifiées, nous pouvons désormais proposer des approches de solutions **(A)** et déterminer les conditions de leur mise en œuvre **(B)**

A. Approches de solutions

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème. En réalité, il s'agit de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Les

solutions à proposer concernent d'abord les problèmes spécifiques n°1**(**1**)** et n°2 (2).

1- <u>Approches de solutions au problème lié au manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs.</u>

Elles sont destinées à suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ces problèmes.

- **<u>La nécessité d'une pleine application des règles relatives au contrôle ou au suivi de la détention des mineurs</u>**

Elle passera par :

- **La sensibilisation des magistrats et des autres acteurs sur l'importance du suivi dans la protection de l'intérêt supérieur des mineurs détenus ;**

En effet, le juge des mineurs, le procureur de la République, le président de la chambre d'accusation, le procureur général et toute autre autorité judiciaire habilitée, doivent bénéficier périodiquement de séminaires de sensibilisation, d'information et de formation sur les questions liées à la protection des droits des mineurs et, plus particulièrement, au contrôle ou suivi des mineurs détenus. Il en est de même pour les assistants sociaux, les délégués à l'enfance et pour toute personne ou institution chargée du suivi des mineurs en détention. Au cours de ces diverses séances, il doit être mis un accent particulier sur la participation active de chacun des acteurs dans le processus du contrôle ou du suivi de la situation des mineurs détenus. Ainsi, il est important que ces différents acteurs soient fixés sur leur mission commune et qu'ils l'intériorisent pour une protection maximale des mineurs détenus.

- **L'observation stricte et rigoureuse des règles relatives à la détention des mineurs ;**

Afin d'éviter, entre autres, les détentions préventives manifestement illégales, il incombe notamment au juge des mineurs de recourir aux instances modificatrices des mesures de détention[39], d'accorder la liberté provisoire au mineur détenu, dès la clôture de l'information et avant transmission du dossier au tribunal pour enfants.

Par ailleurs, les juges des mineurs, le procureur de la république, le président de la chambre d'accusation, le procureur général et toute autorité judiciaire habilitée doivent s'impliquer personnellement dans l'observation de leurs tâches de visite périodiques des prisons ou de tout établissement relevant du ressort de leur juridiction[40]. Ces visites permettent notamment de contrôler les différents aspects liés à la détention des mineurs (local, durée, conditions hygiéniques, alimentaires, etc.)

- **La mise en œuvre des sanctions à l'encontre des acteurs de la protection à l'enfance défaillants dans l'accomplissement de leurs tâches de suivi des mineurs détenus.**

Il s'agit d'encourager la mise en œuvre des sanctions prévues à l'encontre des magistrats et autres personnes défaillantes dans l'accomplissement de leurs missions[41] liées au suivi de la situation des mineurs détenus. La mise en œuvre de leur responsabilité personnelle permet à ces personnes de prendre conscience de l'importance de la mission qui leur est assignée et, dorénavant, de veiller à bien l'accomplir.

[39] -Article 691 du Nouveau code de procédure pénale qui prévoit : « les mesures de garde sont révocables à tout moment par ordonnance motivée du juge des enfants. »
[40] - Articles 241, 242,797, 808 du NCPP.
[41] -Articles206, 803, etc. du code de procédure pénale.

2- Approches de solutions au problème du faible degré du suivi des mesures éducatives.

❖ La nécessité d'une meilleure coordination des activités des acteurs intervenant dans la mise en œuvre des mesures éducatives

Le défaut de coordination de l'ensemble des acteurs chargés de la protection à l'enfance est la cause majeure du faible ou du bas niveau de contrôle ou de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives. Pour éradiquer cette cause, il faut envisager des solutions pour une meilleure coordination des activités de ces différents acteurs. Pour ce faire, nous proposons des mesures suivantes :

- **Tenue d'une réunion hebdomadaire d'évaluation de la situation des mineurs bénéficiant des mesures éducatives ou de prise en charge ;**

Comme précédemment indiqué, le code de procédure pénale prévoit que le juge des enfants coordonne les activités des assistants sociaux, des délégués à l'enfance et de toute autre personnes. Ainsi, outre les rapports trimestriels qu'ils doivent adressés au juge des mineurs, nous proposons que les assistants sociaux, les délégués à l'enfance et les représentants des structures caritatives se retrouvent en réunion avec le juge des mineurs, au moins une fois par semaine, pour apprécier l'évolution de la situation des mineurs dont ils ont la charge de suivre.

- **Renforcement de la collaboration entre le ministère public, les parents et le juge des mineurs dans la mise en œuvre des mesures éducatives ;**

Le juge des enfants, soit d'office, soit à la requête du ministère ou des parents, a la faculté de modifier la mesure, s'il y a lieu, pour l'adapter à l'évolution de l'enfant[42]. Ces dispositions impliquent le parquet et même les parents dans le suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives en faveur des

[42] -Article 701 du code de procédure pénale.

mineurs. Ainsi, pour une mise en œuvre parfaite de cette disposition, il importe de créer des structures au niveau du parquet qui seront spécialisées dans la gestion des procédures mettant en cause les mineurs et, plus particulièrement, dans le suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives. Il s'agira donc de la mise en place d'une section au sein du secrétariat du parquet et d'un cabinet particulier sous la responsabilité d'un substitut du procureur de la République, spécialisés dans les affaires dans lesquelles sont impliqués les mineurs. Pour les raisons liées à la bonne administration de la justice pour enfants, une collaboration intelligente doit s'établir entre les animateurs de ces organes spécialisés et le juge des mineurs.

Par ailleurs, il faut encourager les parents à être ouverts au juge des mineurs, à l'assistant social, au délégué à l'enfance, pour un meilleur suivi, qui constitue le gage d'une rééducation et d'une réintégration réussies de leurs enfants.

- **Le renforcement de l'action de la DPJEJ en tant qu'organe de coordination administrative de l'ensemble des acteurs intervenant dans le suivi des mesures éducatives.**

La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ) est un organe stratégique dans le cadre de la protection des mineurs en conflit avec la loi. Mais sa capacité de coordination des acteurs intervenant dans la protection de l'enfance reste encore minime. Pour pallier à cette insuffisance, quelques mesures peuvent être envisagées :

- dégager un personnel spécialisé dans le suivi des mineurs en conflit avec la loi et, plus particulièrement, dans le suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives ;

- confier à un éducateur spécialisé la surveillance d'un nombre déterminé et limité de structures chargées d'accueillir les mineurs en conflit avec la loi ;
- créer et implanter auprès de chaque tribunal de première instance un service éducatif exclusivement composés d'éducateurs spécialisés ;
- institutionnaliser les réunions d'évaluation des activités des différents partenaires et du niveau de réalisation de leurs missions par les éducateurs spécialisés ;
- mettre en place un mécanisme officiel de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives.

B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Il s'agit de suggestions formulées à l'endroit des autorités administratives, judiciaires et même politiques. Il s'agit de :

- sensibiliser les magistrats et d'autres acteurs de la protection à l'enfance sur la nécessité de veiller au suivi des conditions de détention des mineurs ;
- renforcer les sanctions tant disciplinaires que pénales des autorités judiciaires coupables de négligence graves dans le suivi de la détention des mineurs ;
- élaborer des dispositions spécifiques et claires relatives à la durée de la garde à vue et de la détention préventive des mineurs, sur l'indication précise des autorités judiciaires chargées de l'application des peines des mineurs, et celles chargées du suivi de la détention des mineurs ;
- mettre en place une équipe pluridisciplinaire au sein de chaque établissement pénitentiaire pour le suivi de la détention des mineurs.

- mettre sur pieds une commission d'incarcération qui aura pour vocation de déterminer les orientations et les politiques locales en matière de détention des mineurs ;
- instituer un organe du parquet dont les animateurs seront spécialisés dans le suivi des mineurs en conflit avec la loi et, plus particulièrement, dans le suivi des mesures éducatives ;
- accorder l'autonomie financière à la DAPAS et augmenter ses capacités en termes de ressources humaines, de moyens matériels et financiers, ce qui augmenterait sa capacité d'action, notamment de réinsertion des mineurs susceptibles de l'être ;
- fournir les CSEA en ressources humaines spécialisées, en moyens matériels, techniques et financiers pour un suivi efficace des mineurs en conflit avec loi (rééducation et réinsertion) ;
- associer des organisations non gouvernementales, telle que DEI Bénin et bien d'autres, dans le suivi des enfants placés dans les centres et même en milieu ouvert
- sensibiliser le juge des mineurs sur la nécessité de visiter personnellement les centres dans lesquels sont placés des mineurs, de procéder, s'il y a lieu, à des descentes ciblées de quelques familles où sont logés des mineurs en conflit avec la loi ;
- augmenter l'effectif et la capacité d'action (budget de communication) du personnel judiciaire en charge des procédures impliquant des mineurs ;
- décharger le juge des mineurs des tâches professionnelles étrangères à celles liées à la justice pour enfants ;
- promouvoir la mise en œuvre des sanctions prévues par le CPP[43] à l'encontre des acteurs défaillants dans la mise en œuvre des mesures éducatives.

[43] -Article 704 du code de procédure pénale.

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite, depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes, en passant d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau n°6: Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

NIVEAUX D'ANALYSE	PROBLEMATIQUES	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTICS	SOLUTIONS
GENERAL	**Problème général** Inefficacité du contrôle ou du suivi des mineurs en conflit avec la loi.	**Objectif général**. Suggérer les conditions et les mesures propices à l'efficacité du suivi des mineurs en conflit avec la loi.	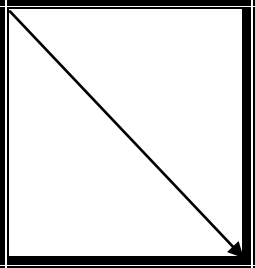	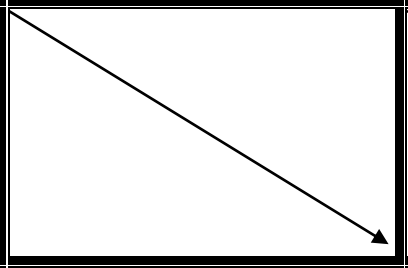	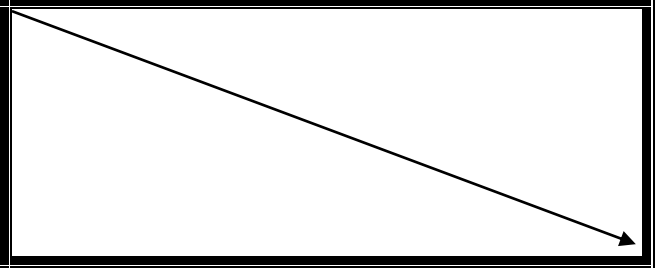
SPECIFIQUES	**Problème spécifique n°1** Manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi.	**Objectif spécifique n°1** Contribuer à une application suffisante des règles relatives au suivi de la situation des mineurs détenus.	**Cause réelle/ PS1** L'application insuffisante ou négligente des règles relatives au suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi.	**Elément de diagnostic** Le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs est dû à l'application insuffisante ou négligente des règles de suivi de la situation des mineurs détenus.	-la sensibilisation des magistrats et autres acteurs de la nécessité du suivi de la situation des mineurs détenus ; - la prise des textes spécifiques à la durée de la détention des mineurs, aux autorités judiciaires chargées du suivi de la détention des mineurs ; - la tenue d'une réunion hebdomadaire entre le juge des mineurs et les assistants sociaux, les délégués à l'enfance et autres acteurs ; - le renforcement de la collaboration en entre le juge des mineurs et le Ministère Public, les parents dans le suivi des mineurs ; - le renforcement de l'action de la DPJEJ concernant la coordination administrative des activités des acteurs de la protection de l'enfance ; -l'implantation, auprès des tribunaux de première instance, d'un service éducatif composés des éducateurs spécialisés.
	Problème spécifique n°2 L'insuffisance du contrôle ou du suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives.	**Objectif spécifique n°2** Accroître le niveau de coordination des activités de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives.	**Cause réelle/ PS2** La mauvaise coordination des activités de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives	**Elément de diagnostic 2** le niveau insuffisant du contrôle ou du suivi des mesures éducatives est dû à la mauvaise coordination des activités de suivi des acteurs de la protection de l'enfance.	

CONCLUSION GENERALE

Le législateur béninois a fait du suivi des mineurs en conflit avec la loi un élément à part entière de la procédure pénale impliquant les mineurs, se conformant ainsi aux exigences et normes internationales relatives aux droits des enfants.

En faisant du juge des mineurs l'acteur central dans le processus du suivi des enfants en conflit avec la loi, avec l'appui technique d'autres intervenants, le législateur a clairement affiché sa volonté de consolider à jamais la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est un principe sacrosaint de la justice pour mineurs.

La pratique du contrôle ou du suivi des mineurs en conflit avec la loi dans le ressort du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi révèle que l'on est encore loin des espérances du législateur. Néanmoins, la problématique de l'efficacité dans le contrôle ou le suivi des mineurs en conflit avec la loi, a encore toutes les chances d'être résolue.

Elle requiert d'une part, des juges des mineurs, de ceux en faisant office, des procureurs de la République et tous les autres intervenants, de recourir pleinement et de manière intelligente à l'application des exigences et des normes dûment pertinentes en matière de protection, de contrôle ou de suivi de la situation des mineurs détenus ; d'autre part, la promotion d'une meilleure coordination des activités de tous les acteurs intervenant dans le suivi des mesures éducatives et le renforcement des capacités des centres d'accueil, la formation des éducateurs spécialisés, constituent une piste non moins négligeable dans la recherche de solution à la problématique de l'efficacité de la justice pour mineurs.

Mais l'efficacité dans le suivi des mineurs en conflit avec la loi, au-delà du cadre de la présente étude, a besoin que soit repensé le dispositif juridique de la

justice des mineurs, afin d'y intégrer des garanties d'ordre procédural et spécifiques, notamment celles liées à la durée de la garde à vue et de la détention provisoire des mineurs, à la mise en place d'un mécanisme officiel de suivi des mesures éducatives ou de la prise en des mineurs en conflit avec la loi.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

- AZALOU, M.R. et BEKPA-KINHOU, A-M. (Septembre 2006) : « ***Rapport d'étude relative à la prise en charge administrative, sociale et judiciaire des mineurs en conflit avec la loi*** », MCRI-PPG/ DAPAS.
- BALLE, C.A. (1999-2000) « Protection des droits des détenus au Bénin », Mémoire de fin de cycle.
- BEAUVALLET, O. et SUN YUN, l. (2012) : « ***La justice des mineurs*** », édition Berger LEVRAUT.
- EME, B. (2009) : « ***Protection de l'enfance*** », édition L'Harmattan.
- FEDERATION NATIONALE DES ASSESSEURS AU TRIBUNAL POUR ENFANT, (2006) : « ***Juger les jeunes*** », édition Crouzette.
- GALLARDO, E. (2008) : **« *le statut du mineur détenu* »**, édition L'Harmattan.
- NERAC-CROISIER, R. (1997) : « ***Le mineur et le droit pénal »***, édition L'Harmattan.
- RENAULT-BRAHINSKY, C. (2012-2014) : « ***Procédure pénale*** », 14ème édition.
- SIBIRY, D. (1998-1999) « ***Les enfants en situation de conflit avec la loi au Bénin »***, Mémoire de fin cycle (DEA).

II- LOIS ET REGLEMENTS

- Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- Décret n°2007-491 du 02 juillet 2007portant attribution et organisation du Ministère de la Législation et des Droits Humains du Bénin.
- Ensemble des règles minima des Nations-Unies relatives à la justice des mineurs, du 25 novembre 1986 ;
- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République ;
- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
- Ordonnance Française du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Principes directeurs des nations unies pour prévention de la délinquance juvénile (Riyad) du 14 décembre 1990;
- Règles minima des Nations-Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) du 14 décembre 1990 ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 ;

III- WEBOGRAPHIE

- BESSIN, M. (2006) « *L'urgence au sein de la justice des mineurs : l'exemple de la dé-temporisation de l'intervention sociale* », www.issafrica.org
- FLASH INFO N°38, (décembre 2008) « *la justice des mineurs : le rapport de VARINARD* », www.unasea.org
- Fondation JOSEPH THE WORKER, sous la supervision de MEVEGNON, J. (2010) « *Renforcer le système de protection des droits des mineurs en conflit avec la loi* », www.dei.belgique.be
- Fondation JOSEPH THE WORKER, sous la supervision de MEVEGNON, J. (2011) « *Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi* », www.dei.belgique.be
- FORUM WEKA, (juin 2014) « *le suivi des décisions par les juridictions pour mineurs* », www.weka.fr
- KLEIN, J. (2012-2013) « *Mesures éducatives en droit pénal des mineurs »,* Mémoire de master, Université PARIS SUD, Faculté Jean MONNE www.memoire.jm.u-psud.fr
- MALAJAQ, R. (11 novembre 2009) « *Renforcer les droits des mineurs en conflit avec la loi : la justice juvénile au Bénin et au Mali* », www.issafrica.org
- OMCT-ESAM, (juillet 2011) « *Rapport sur les conditions de privation de liberté des enfants au Bénin : la question de la violence contre les enfants privés de liberté* », www.cic-gis.be
- SODJIEDO HONTOU, R-F. (2011) « *la justice pour mineur au Bénin : protection juridique et judiciaire au Bénin* », www.dei.belgique.be

ANNEXES

- **Annexe n°1** : Questionnaire d'enquête ;

- **Annexe n°2** : Statistiques des mineurs bénéficiant d'une ordonnance de placement au CSEA d'Agblangandan ;

- **Annexe n°3** : Statistiques des mineurs bénéficiant d'une ordonnance de placement dans un centre d'accueil par le juge du cabinet des mineurs du TPI d'Abomey-Calavi

<u>Annexe n°1</u> : Questionnaire de l'enquête

Le présent questionnaire est conçu dans le dessein de réaliser une recherche-diagnostic dans le cadre de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière magistrature de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), portant sur le thème : **« Contribution à un meilleur suivi des enfants en conflit avec la loi dans le ressort du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi. »**
Vos réponses à ce questionnaire constitueront votre contribution à la réussite de nos recherches.

Merci pour votre franche collaboration

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Magistrat ☐ Avocat ☐ Autre ☐

1- Qu'est-ce qui, selon vous, explique le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs ?

- L'absence ou l'imprécision des textes, du code de procédure pénale sur les règles de contrôle ou de suivi de la détention des mineurs……. ☐

- L'application insuffisante ou négligente des règles relatives au contrôle ou au suivi de la détention des mineurs…….. ☐

- l'absence de coordination des activités des acteurs de la protection à l'enfance ou du suivi des mineurs…….. ☐

- Autres(àpréciser)……
  ……
  ……
  ……
  …….....

2- Quelle est, selon vous, la cause du faible degré de contrôle ou de suivi des mesures éducatives ?

- l'insuffisance des ressources humaines de qualité, manque des moyens de matériels, techniques et financiers éprouvée par les personnes et les centres chargés du suivi des mineurs …….. .. ☐

- Le niveau insuffisant de coordination des activités des acteurs intervenant dans le suivi des mesures éducatives…… ☐

- L'absence de contrôle hiérarchique sur les activités du juge des mineurs et des autres acteurs de la protection à l'enfance ou du suivi des mesures éducatives prononcées en faveur des mineurs ……...……. ☐

- Autres(àpréciser)……
  ……
  ……
  ……
  ……
  …….

Observations et suggestions :----------

Annexe n°2 : Statistique des mineurs bénéficiant d'une ordonnance de placement au CSEA d'Agblangandan à la date du 24 octobre 2014

Mineurs en milieu ouvert	**100**
Mineurs en semi-liberté	**12**
Mineurs en milieu fermé	**20**
Total	**132**

Source : Centre de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence d'Agblangandan

NB : Il faut préciser que nous n'avons pas pu avoir les statistiques exclusivement sur les enfants en conflit avec la loi. Ces données sont par conséquent relatives aux mineurs en conflit avec la loi et aux enfants en danger moral.

Annexe n°3 : Statistique des mineurs bénéficiant d'une ordonnance de placement dans des centres d'accueil, par le juge du cabinet des mineurs du TPI d'Abomey-Calavi à la date du 22 septembre 2014

Garçons	**19**
Filles	**04**
Total	**23**

Source : Cabinet des mineurs du TPI d'Abomey-Calavi

NB : Il importe de souligner que nous n'avons pas pu avoir des données concernant la situation des dossiers d'information au cabinet d'instruction des mineurs du TPI d'Abomey-Calavi. De même, nous n'avons pu obtenir les statistiques carcérales des mineurs à la prison civile d'Abomey-Calavi.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
AVERTISSEMENT ii
DEDICACES iii
LISTE DES TABLEAUX vii
SOMMAIRE xiv
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE 1er : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DU MEILLEUR SUIVI DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI. 6
SECTION 1ere : Du cadre institutionnel et physique de l'étude aux observations de stage 7
Paragraphe 1er : Cadre physique et institutionnel de l'étude …….7
(A). Le cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou 7
1-Le siège 8
2- Le parquet général près la Cour d'appel 9
3- Le greffe: 10
B- Cadre physique de l'étude : les Tribunaux de Première Instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi 10
1- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou. 10
a) Le siège 10
b) Le parquet 12
c) Le greffe : 14
2- Le cadre physique proprement dit : les juridictions d'instance du tribunal d'Abomey-Calavi et les autres structures impliquées dans les procédures mettant en cause les mineurs. 14
2-1- Les entités judiciaires pénales du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et de la cour d'appel de Cotonou.. 14
a) Le procureur de la République 15
b) Le juge des mineurs 16
c) Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle 17
d) Le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle 19
e) la chambre d'accusation 20
2-2- Les structures administratives de la protection à l'enfance 21
a) La brigade de la protection des mineurs (BPM) 21

c) La Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse 23

d) La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale..... 24

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur le suivi des enfants en conflit avec la loi…… 25

A. Etat des lieux sur le suivi des enfants en conflit avec la loi..... 26

1- Dysfonctionnements d'ordre général sur la justice des mineurs au tribunal d'Abomey-Calavi..... 26

a) Dans la phase policière..... 26

c) Dans la phase de l'instruction 29

d) Dans la phase de jugement..... 31

2- Dysfonctionnements spécifiques au suivi des enfants en conflit avec la loi dans le ressort du tribunal d'Abomey-Calavi..... 32

a) En ce qui concerne le suivi des enfants détenus. 33

b) En ce qui concerne le contrôle et le suivi des mesures éducatives en faveur des enfants placés sous régime de surveillance..... 36

B. Inventaire des éléments de l'état des lieux..... 37

1- Inventaire des atouts..... 37

2- Inventaire des problèmes..... 38

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude 40

Paragraphe 1er : Choix de la problématique et justification du sujet…… 40

A. Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : Problématiques possibles..... 40

B. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet..... 42

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue…… 44

A. Spécification de la problématique..... 44

B. Vision globale de résolution de la problématique spécifiée 46

1- Vision globale de résolution du problème général 46

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 47

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1..... 47

b) Approche générique liée au problème spécifique n°2 48

1- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique 49

a) Synthèse des approches génériques retenues 49

b) Séquences de résolution de la problématique 49

CHAPITRE 2 : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS A UN MEILLEUR SUIVI DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI 51

SECTION 1ere: Du cadre théorique et méthodologique de l'étude 52

Paragraphe 1er : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature……52

A. Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses 52

1- Fixation des objectifs de l'étude 52

2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE) 53

a) Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au manque d'efficience du suivi de la détention des mineurs 53

b) Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au faible degré de contrôle ou de suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives 55

B. Revue de littérature 59

1- Sur le problème lié au manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs en conflit avec la loi 59

2- Sur le faible degré de suivi des mesures éducatives par les acteurs intervenant dans la protection de l'enfance. 61

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude……64

A. Dimension empirique 64

1- Objectifs de la collecte de données 64

2- Cadre de l'enquête et population cible 65

3- Nature de la collecte des données 65

4- Echantillonnage 65

5- Spécification des données à mobiliser 65

6- Technique de dépouillement des données 66

B- Dimension théorique et méthodologie adoptée 66

1- Choix théorique lié au problème du manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs 66

a) Présentation de la théorie retenue..... 66

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de manque d'efficience du suivi de la détention des mineurs..... 66

2- Choix théorique lié au problème du faible degré du contrôle ou du suivi de la mise en œuvre des mesures éducatives..... 67

a) Présentation de la théorie retenue..... 67

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du faible degré de suivi des mesures éducatives 67

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre 68

Paragraphe 1er : Enquêtes et vérification des hypothèses……..68

A. Conditions de l'enquête 68

1- Préparation et réalisation de l'enquête 68

2- Difficultés rencontrées et limites des données..... 68

B. Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses..... 69

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête..... 69

a) Sur le manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs 69

b) Sur le faible degré du contrôle ou du suivi des mesures éducatives. 71

2- Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics 72

a) Vérification des hypothèses..... 72

b- Etablissement des diagnostics 73

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre 74

A. Approches de solutions 74

1- Approches de solutions au problème lié au manque d'efficience du contrôle ou du suivi de la détention des mineurs. 75

2- Approches de solutions au problème du faible degré du suivi des mesures éducatives. 77

B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude 79

1- Conditions de mise en œuvre des solutions 79

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)..... 81
CONCLUSION GENERALE..... 83
BIBLIOGRAPHIE..... 85
ANNEXES..... 88
TABLE DES MATIERES..... 94